

Contrat de Certification



DESIGNATION DES PARTIES

Contrat n°:
Entre
Le client signataire du présent Contrat, dont l'identité est définie en Annexe 1,
Ci-après dénommé le « Contractant »
D'une part
Et
RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex,
Représentée par Laurent Lamy, en sa qualité de Directeur du Service Commercial Saint Denis dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommé « RTE »
d'autre part
ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties », il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DESIGNATION DES PARTIES	2
1. DEFINITIONS	6
2. OBJET DU CONTRAT	6
3. PERIMETRE CONTRACTUEL	7
4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	8
5. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	8
5.1 Titulaire de l'EDC	8
5.2 Rattachement des EDC au périmètre de certification d'un RPC	9
5.3 Paiement de la pénalité due en cas de non respect des engagements de l'EDC	9
5.4 Transmissions des éléments nécessaires au contrôle	10
6. ENGAGEMENTS DE RTE	10
7. CARACTERISTIQUES DE L'EDC	10
8. SECURISATION FINANCIERE	10
8.1 Conditions	10
8.2 Montant de la Garantie Bancaire	11
8.3 Durée et renouvellement de la Garantie Bancaire	
8.4 Appel de la Garantie Bancaire	
8.5 Restitution de la Garantie Bancaire	12
A NIVIDAY DE CADA CUEE CEDEVELE	40
9. NIVEAU DE CAPACITE CERTIFIE	
9.1 Méthode utilisée pour le calcul du niveau de capacité certifié	
9.2 Calcul du niveau de capacité certifié	12
10. REEQUILIBRAGE	12
10.1 Contenu de la Demande de Rééquilibrage	12
10.2 Destinataire du Dossier de Demande de Rééquilibrage	12
10.3 Demande de Rééquilibrage	
10.4 Résiliation du Contrat de Certification et émission du nouveau Contrat de Certifica l'EDC	tion de
10.5 Restitution des Garanties dans le cas d'un rééquilibrage à la baisse	
10.6 Emission des Garanties dans le cas d'un rééquilibrage à la hausse	
10.7 Frais du rééquilibrage	
100/ 11uis uu 100quiistuge	
11. CHANGEMENT DE CARACTERISTIQUES D'UN CONTRAT DE CERTIFICA	
D'UNE EDC	
11.1 EDC d'effacement	
11.2 EDC de production	14
12. MODALITES DE COLLECTE	14
12.1 Déclaration des références	
12.2 Collecte de la puissance activable	
12.3 Collecte de l'Emaxj,EDC,collectée	
12.4 Collecte de l'Emaxh,EDC,collectée	
13. CONTROLE DES PARAMETRES DE CERTIFICATION COLLECTES	
13.1 Contrôle par le réalisé	
13.2 Contrôle par audit	20



13.3 Contrôle par test d'activation	23
13.4 Contrôle spécifique pour les EDC certifiées par la méthode normative	26
14. NIVEAU DE CAPACITE EFFECTIF D'UNE EDC POUR UNE ANNEE DE	
LIVRAISONLEDE	26
14.1 Principe du calcul du Niveau de Capacité Effectif	26
14.2 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC certifiée par la méthode de calcul normative	
14.3 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC certifiée par la méthode de calcul par le réalisé	
The 147 can be supposed Effectiff a une ED o certainee par la methode de calcul par le realise	27
15. CAS DES EDC SOUS OBLIGATION D'ACHAT	31
15.1 Dates relatives à l'Obligation d'Achat	31
15.2 Demande de certification dans le cas des entrées et sorties d'Obligation d'Achat	31
15.3 Conséquences d'une entrée ou d'une sortie d'Obligation d'Achat d'un Site d'une EDC	32
15.4 Partage des certificats dans le cas d'une double certification	
15.5 Cas particulier d'un Site faisant l'objet de deux autorisations d'exploiter	38
AC DECLEDATE DES ESTADES	20
16. REGLEMENT DES ECARTS	
16.1 Responsabilités sur la pénalité	
16.2 Calcul de la pénalité	38
17. MODALITES DE FACTURATION DES FRAIS EXPOSES PAR RTE	30
17.1 Frais de certification	
17.2 Frais de contrôle	
17.3 Modalités de facturation	
17.5 Produites de lacturation	37
18. CONFIDENTIALITE	40
19. PROPRIETE INTELLECTUELLE	41
20. FORCE MAJEURE	41
21. RESPONSABILITE	41
22. MODIFICATION DU CONTRAT	42
22. MODIFICATION DU CONTRAT	42
23. CONTESTATION	42
24. DROIT APPLICABLE	42
25. TRANSFERT DE PROPRIETE DU SITE	42.
26. CESSION DE CONTRAT	42
27. RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT DE CERTIFICATION	43
27.1 Rééquilibrage	43
27.1 Rééquilibrage 27.2 Cessation d'activité	43
ANNEXE 1: DONNEES GENERALES DE L'EDC	45
ANNEXE 2: LISTE DES SITES CONSTITUANT L'EDC	46
ANNEXE 3: DONNEES TECHNIQUES DE L'EDC	47
ANNEXE 4: NCC ET MONTANT DE GARANTIES	
ANNEXE 5: GARANTIE BANCAIRE	49

ANNEXE 6: MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE	51
ANNEXE 7: DISPOSITIFS DE COLLECTE DE L'EMAX,J	52
ANNEXE 8: DISPOSITIFS DE COLLECTE DE L'EMAX,H	54
ANNEXE 9: CESSION DE CONTRAT EN CAS DE MODIFICATION DU STATUT	
JURIDIQUE DU TITULAIRE – AVENANT	56
9.1 Préambule	
9.2 Objet	
9.3 Remise d'une garantie bancaire	
9.4 Domiciliation bancaire	56
9.5 Correspondances	56
9.6 Entrée en vigueur de l'avenant	57
ANNEXE 10: CESSION DE CONTRAT EN CAS DE TRANSFERT DE LA PROPR	
DE LA CAPACITE – AVENANT	
10.1 Préambule	
10.2 Objet	
10.3 Remise d'une garantie bancaire	
10.4 Domiciliation bancaire	
10.5 Correspondance	58
10.6 Entrée en vigueur de l'avenant	59
ANNEXE 11: CONTRAT D'ACCES AU REGISTRE DES GARANTIES DE CAPAC	
11.1 Préambule	
11.2 Définitions	
11.3 Entrée en vigueur et durée	
11.4 Dispositions générales	
11.5 Dispositions financières	
11.6 Confidentialité	
11.7 Responsabilité	
11.8 Force majeure	
11.9 Propriété intellectuelle	
11.10 Résiliation	
11.11 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives et clause de révision	
11.12 Règlement des litiges	
11.13 Coordonnées	
11.14 Droit applicable	66
ANNEXE 12: MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT D'UNE EDC AU	
PERIMETRE D'UN RPC	
ANNEXE 13: DECLARATION DE RETRAIT DE PERIMETRE D'UNE EDC	68



1. DEFINITIONS

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les Règles du mécanisme de capacité.

- Décret: décret n°2012-1405 du 14 décembre 2013 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité.
- **Règles :** Règles relatives au mécanisme de capacité définies par l'arrêté du 22 Janvier 2015.
- **Dispositions de la CRE :** Dispositions Complémentaires du Mécanisme de Capacité approuvées par la CRE, ou dispositions fixées par la CRE par application du Décret ou de l'article L. 121-24 du Code de l'énergie.
- **Demande de Rééquilibrage :** Demande préalable au Rééquilibrage effectuée par le RPC pour une EDC donnée selon les modalités prévues au sein du Contrat RTE-RPC.
- **Rééquilibrage**: processus décrit par l'article 6.8 des Règles du mécanisme de capacité.
- **Paramètres de Certification :** Les paramètres de certification concernent les EDC soumises au régime générique de certification. Les Paramètres de Certification sont : PuissanceDisponibleAL,certifié,EDC, Emaxj,AL,certifié,EDC, Emaxh,AL,certifié,EDC.
- **Garantie Bancaire :** garantie bancaire à première demande, telle que définie à l'Annexe 5 du présent Contrat.

2. OBJET DU CONTRAT

En application de l'article L.321-16 du Code de l'énergie, le gestionnaire de réseau de transport est tenu de certifier la disponibilité et le caractère effectif des capacités de production ou d'effacement de consommation raccordées aux réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette obligation est précisée par l'article 9 du Décret.

Pour ce faire, et en application des dispositions combinées de l'article L. 321-16 du Code de l'énergie et des articles 9-II et 9-III du Décret, un Contrat de certification doit être signé entre le gestionnaire de réseau de transport et tout Exploitant de Capacité ayant préalablement fait une Demande de Certification auprès du gestionnaire de réseau auquel il est raccordé. Les conditions relatives à la certification des capacités de production ou d'effacement sont précisées au sein des Règles et des Dispositions de la CRE.

L'objet du présent Contrat de certification est de prévoir les modalités techniques, juridiques et financières relatives à la certification des capacités.

En application de l'article 9-III du Décret, le Contrat de certification d'une capacité est établi à partir des éléments transmis dans le dossier de Demande de Certification, selon les méthodes de certification précisées dans les Règles et en fonction des caractéristiques techniques de chaque capacité.

Le Contrat de certification comprend les éléments suivants :

- les conditions dans lesquelles l'Exploitant s'engage à maintenir effective sa capacité ;
- les modalités selon lesquelles le contrôle de la Capacité est effectué ;

- le Niveau de Capacité Certifié pour cette capacité, les conditions et délais de délivrance des garanties de capacité ;
- le cas échéant, notamment lorsqu'il s'agit de nouvelles capacités, le montant du dépôt de garantie à régler par l'Exploitant ;
- une attestation de la signature, d'une part, du contrat conclu entre le Responsable de Périmètre de Certification auquel est rattachée cette Capacité et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, d'autre part, du contrat conclu entre le même Responsable de Périmètre de Certification et l'Exploitant de Capacité;
- les modalités de règlement de la pénalité mentionnée à l'article L. 335-3 du code de l'énergie, acquittée par le Responsable de Périmètre de Certification pour le compte de l'Exploitant ;
- les modalités de Rééquilibrage ;
- les modalités de facturation, par le gestionnaire de réseau auquel est raccordée la Capacité, des frais exposés par celui-ci pour la Certification et le contrôle de la Capacité ;
- les cas de force majeure susceptibles de suspendre les obligations de l'Exploitant.

Le présent Contrat de certification décrit les engagements du Titulaire de l'EDC relatifs aux Paramètres de Certification déclarés dans le dossier de Demande de Certification, ou dans la Demande de Rééquilibrage le cas échéant, et utilisés pour le calcul du Niveau de Capacité Certifié de cette même EDC, conformément aux dispositions des Règles.

Le présent Contrat de certification prévoit les conditions dans lesquelles RTE s'engage à délivrer le montant de Garanties associées, conformément aux dispositions des Règles.

Le présent Contrat de certification précise de plus les conditions dans lesquelles les Paramètres de Certification de l'EDC sont collectés, en application de l'article 6.9 des Règles. Il définit également les conditions dans lesquelles les Paramètres de Certification de l'EDC sont contrôlés, dans le respect des dispositions de l'article 6.10 des Règles.

Les modalités de règlement de la pénalité mentionnée à l'article L. 335-3 du Code de l'énergie, acquittée par le Responsable de Périmètre de Certification pour le compte de l'Exploitant sont prévues au sein du Contrat de Responsable de Périmètre de Certification signé par le RPC désigné par l'Exploitant en application de l'Annexe 12 du présent Contrat.

La responsabilité de l'Exploitant pour le règlement de la pénalité mentionnée à l'article L. 335-3 du Code de l'énergie est précisée à l'article 15.1 du présent Contrat.

3. PERIMETRE CONTRACTUEL

En vertu des Règles, ainsi que des Dispositions de la CRE, applicables aux signataires du présent Contrat de certification, le périmètre contractuel comprend :

- Le présent Contrat de Certification ;
- Les Annexes du Contrat de Certification ;
- Le dossier de Demande de Certification constitué des éléments déclarés lors de la Demande de Certification, et mentionnés aux Annexes 1, 2 et 3 du présent Contrat ;
- Le dossier de Demande de Rééquilibrage constitué des éléments déclarés lors de la Demande de Rééquilibrage, et mentionnés aux Annexes 1, 2 et 3 du présent Contrat ;
- Le dossier de Demande de Certification transmis par le GRD, le cas échéant ;
- Le contrat GRD-Exploitant transmis par le GRD, le cas échéant ;



- Le contrat d'accès au registre des garanties de capacité.

En cas de contradiction entre les documents du périmètre contractuel et les Règles et les Dispositions Complémentaires, les Règles et les Dispositions Complémentaires prévalent.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Par la signature du présent contrat, le Titulaire de l'EDC reconnait avoir pris connaissance des Règles et des Dispositions Complémentaires. Il reconnait être tenu par l'ensemble des dispositions contenues dans ces textes, ainsi que par toutes les modifications futures effectuées dans les conditions de l'article 3.2 des Règles.

Le Titulaire d'une EDC est tenu de rattacher ses EDC au périmètre de certification d'un RPC. De plus, par la signature du présent Contrat, le Titulaire de l'EDC accepte les dispositions du Contrat d'accès au registre des garanties de capacités, conformément au périmètre contractuel à l'article 3 et à l'Annexe 11 du présent Contrat.

4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Ce Contrat de certification entre en vigueur à la date de signature par les deux parties. Il est signé pour chaque Année de Livraison et reste en vigueur entre les Parties jusqu'à la Date Limite de recouvrement d'un RPC pour cette même Année de Livraison. Il ne peut être résilié ou cédé qu'en application des dispositions des articles 26 et 27 du présent Contrat.

Il est signé pour chaque Année de Livraison.

5. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

5.1 Titulaire de l'EDC

Le Titulaire d'EDC est le signataire du Contrat de Certification de l'EDC.

Pour être Titulaire d'EDC, la personne morale effectuant la demande de certification (appelée le « Demandeur » dans le présent Article) doit être Exploitant de chaque Site de l'EDC, ou une personne mandatée par lui.

Ainsi, en application de la définition d'Exploitant de Capacité au sein des Règles, le Demandeur doit être, pour chaque Site constituant l'EDC :

- (i) Pour une EDC d'Effacement : signataire du Contrat d'Accès au Réseau, du Contrat de Service Décompte, du Contrat Unique ou du contrat au tarif de vente réglementé associé au Site, ou une personne morale mandatée par lui.
- (ii) Pour une EDC de Production : signataire du Contrat d'Accès au Réseau, du Contrat de Service Décompte, associé au Site, ou une personne morale mandatée par lui.

Dès lors, dans son dossier de Demande de Certification, le Demandeur annexe les éléments nécessaires pour obtenir la qualité de Titulaire d'EDC au sens des Règles et du présent Contrat, et notamment les mandats mentionnés en (i) et (ii) le cas échéant.

Pour le cas des Sites sous Obligation d'Achat, les stipulations de l'article 15 du présent Contrat s'appliquent.

5.2 Rattachement des EDC au périmètre de certification d'un RPC

Le Titulaire d'une EDC étant tenu de rattacher son EDC au périmètre de certification d'un RPC, il reconnait avoir pris connaissance de la trame type du contrat RTE-RPC signé entre les RPC et RTE.

Plus particulièrement, le Titulaire de l'EDC reconnait avoir pris connaissance des conditions de rattachement d'une EDC au périmètre de certification d'un RPC et s'engage à respecter ces dispositions relatives au rattachement de l'EDC. Le Titulaire de l'EDC reconnait de plus avoir pris connaissance des conditions sous lesquelles il est responsable de la pénalité en cas de non respect des engagements de l'EDC due au titre de l'article L.335-3 du Code de l'énergie et en application de l'article 16.1 du présent Contrat.

5.2.1 Rattachement initial de l'EDC au Périmètre d'un RPC

Le Titulaire de l'EDC déclare dans le dossier de Demande de Certification le RPC auquel il est rattaché. L'accord de rattachement, conforme à l'annexe 12 du présent Contrat, cosigné par le Titulaire de l'EDC et le RPC est transmis à RTE lors de la demande de certification.

5.2.2 Changement de Périmètre d'une EDC par le Titulaire de l'EDC

Un changement de RPC par le Titulaire de l'EDC s'effectue dans les conditions de l'article 6.12.2.3 des Règles, et prend effet à compter de la réception du nouvel accord de rattachement dont le modèle est annexé à l'Annexe 12 du présent Contrat ou de la réception du nouvel accord de rattachement transmis par le Gestionnaire de réseau de distribution auquel le Titulaire d'EDC est raccordé. RTE ne saurait être tenu responsable en cas de retard de transmission de l'accord de rattachement dû à un gestionnaire de réseau de distribution.

5.2.3 Retrait d'une EDC à la demande du RPC

Si le RPC Notifie à RTE le retrait d'une EDC de son périmètre, RTE Notifie au Titulaire de l'EDC le retrait du périmètre du RPC et l'obligation de déclarer un nouveau RPC.

En l'absence d'un nouvel accord de rattachement de l'EDC à un RPC, conforme à l'Annexe 12, reçu dans les vingt (20) Jours Ouvrés, RTE Notifie le contrat de qualification en tant que RPC au Titulaire de l'EDC et rattache automatiquement l'EDC au nouveau périmètre de RPC ainsi constitué.

5.2.4 Évolutions réalisées par RTE

En cas de résiliation par RTE du Contrat RPC auquel l'EDC du Titulaire est rattachée, RTE Notifie au Titulaire de l'EDC rattachée à ce périmètre, l'obligation de déclarer un nouveau RPC pour celle-ci, dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la Notification.

En l'absence d'accord de rattachement de l'EDC à un RPC, conforme à l'Annexe 12, reçu dans les vingt (20) Jours Ouvrés, RTE Notifie le contrat de qualification en tant que RPC au Titulaire de l'EDC et rattache automatiquement l'EDC au nouveau périmètre de RPC ainsi constitué.

5.2.5 Résiliation du contrat de RPC

En cas de résiliation du Contrat de RPC conformes aux conditions prévues dans le Contrat RTE-RPC, le Titulaire de l'EDC doit effectuer une nouvelle demande de rattachement de ses EDC.

5.3 Paiement de la pénalité due en cas de non respect des engagements de l'EDC

Il reconnait enfin avoir informé les Exploitants de chacun des Sites constituant son EDC, de leur responsabilité relative au paiement de la pénalité en cas de non respect des engagements de l'EDC en cas de défaut de paiement du RPC et du Titulaire de l'EDC, due au titre de l'article L. 335-3 du Code de l'énergie, et précisée au sein de l'article 16.2 du présent Contrat.



5.4 Transmissions des éléments nécessaires au contrôle

Par la signature du présent Contrat, le Titulaire de l'EDC s'engage sur la réalité physique d'une activation de l'ensemble des Sites constituant l'EDC, en puissance et en durée, conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier de Demande de Certification.

Pour ce faire, le Titulaire s'engage à transmettre tous les éléments demandés pour le contrôle de la capacité aux gestionnaires de réseaux, conformément aux stipulations de l'article 12 et de l'article 13 du présent Contrat.

6. ENGAGEMENTS DE RTE

Par la signature du présent contrat, RTE reconnait être tenu par l'ensemble des dispositions contenues dans les Règles et les Dispositions Complémentaires, ainsi que par toutes les modifications futures effectuées dans les conditions de l'article 3.2 des Règles.

RTE s'engage à délivrer sur le compte du Titulaire les Garanties de Capacité correspondant au Niveau de Capacité Certifié de l'EDC visé par le présent contrat.

RTE s'engage à calculer le Niveau de Capacité Certifié conformément aux Règles, et aux déclarations du Titulaire lors de la Demande de Certification. Tous les éléments déclarés et utilisés pour le calcul sont renseignés aux Annexes 1, 2 et 3 du présent Contrat.

RTE s'engage à calculer le Niveau de Capacité Certifié conformément aux Règles, et aux déclarations du RPC lors de la Demande de Rééquilibrage. Tous les éléments déclarés et utilisés pour le calcul sont renseignés aux Annexes 1,2 et 3 du présent contrat.

Le cas échéant, RTE s'engage à informer le Titulaire de l'EDC de la résiliation du Contrat de RPC auquel sont rattachées ses EDC dans les plus brefs délais. RTE Notifie au Titulaire de l'EDC rattachée à ce Périmètre, l'obligation de déclarer un nouveau RPC pour celle-ci.

7. CARACTERISTIQUES DE L'EDC

Les caractéristiques de l'EDC sont celles déclarées dans la Demande de Certification, ou dans la Demande de Rééquilibrage, le cas échéant. Les caractéristiques de l'EDC sont détaillées dans les Annexes 1, 2 et 3.

8. SECURISATION FINANCIERE

8.1 Conditions

Pour la certification d'une EDC en projet, le Titulaire remet à RTE dans le dossier de Demande de Certification une Garantie Bancaire, conformément à l'article 8.1 du présent Contrat de certification et au modèle de Garantie Bancaire joint en Annexe 5 du présent Contrat de certification.

Cette Garantie Bancaire doit être délivrée par un établissement bancaire ou une société d'assurance autorisée à effectuer des opérations de banque, conformément à l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier.

Le montant de la Garantie Bancaire est conforme aux stipulations de l'article 8.2 du présent Contrat de Certification.

La Garantie Bancaire est émise par un établissement bancaire ou une société d'assurance notoirement solvable, c'est-à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège. Cet établissement bancaire ou cette société d'assurance ne doit pas être le Titulaire lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement bancaire ou une société d'assurance dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de A (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de A2 (notation Moody's).

Si, en cours d'exécution du présent Contrat de certification, la note financière long terme de l'établissement bancaire ou de la société d'assurance ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à A (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou inférieure à A2 (notation Moody's), RTE peut mettre le Titulaire en demeure de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux critères définis ci-dessus sous un (1) mois.

8.2 Montant de la Garantie Bancaire

Le montant de la Garantie Bancaire correspond au produit du Niveau de Capacité Certifié et du prix administré prévu à l'article 5.6.1.7 des Règles.

8.3 Durée et renouvellement de la Garantie Bancaire

La Garantie Bancaire est valable jusqu'à trois (3) mois après la Date limite des règlements financiers de l'année de livraison pour laquelle les garanties de capacité sont délivrées.

8.4 Appel de la Garantie Bancaire

RTE peut, pendant la durée de la Garantie Bancaire, au moyen du modèle de lettre joint en ANNEXE 6:, appeler la Garantie Bancaire du Titulaire à hauteur du montant correspondant en cas :

- (i) de non-restitution du montant de garanties de capacité, en cas de cessation d'activité du Titulaire de l'EDC en projet ou d'abandon dudit projet, après une mise en demeure de payer Notifiée par RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant sa date de réception.
- (ii) de non-paiement par le Titulaire de tout ou partie d'une facture arrivée à échéance établie par RTE dont le paiement incombe au Titulaire de l'EDC conformément aux articles 16 et 17 du présent Contrat après une mise en demeure de payer Notifiée par RTE au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant sa date de réception.

Au plus tard huit (8) Jours Ouvrés suivant l'appel d'une Garantie Bancaire, le Titulaire Notifie à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une nouvelle Garantie Bancaire d'un montant a minima identique à la précédente dont la prise d'effet devra être immédiate et dont la durée sera celle prévue à l'article 8.2 du présent Contrat de Certification.



8.5 Restitution de la Garantie Bancaire

RTE restitue au Titulaire l'original de la Garantie Bancaire au plus tard 15 jours après que le Titulaire ait Notifié à RTE le Contrat d'accès au réseau, ou le contrat de service de décompte de l'ensemble des Sites constituant l'EDC de production, ou les caractéristiques de tous les Sites et le mandat de chacun pour une EDC d'Effacement.

La Garantie Bancaire associée à une EDC en projet est également restituée après signature d'un nouveau Contrat de Certification faisant suite à une Demande de Rééquilibrage portant sur la même EDC en projet et la même année de livraison.

9. NIVEAU DE CAPACITE CERTIFIE

9.1 Méthode utilisée pour le calcul du niveau de capacité certifié

La méthode de certification des EDC non soumises au régime dérogatoire, est la méthode de certification par le réalisé, conforme aux dispositions de l'article 6.3.1 des Règles.

La méthode de certification des EDC soumises au régime dérogatoire, est la méthode de certification choisie par le Titulaire de l'EDC lors de la Demande de Certification entre la méthode de certification par le réalisé, conforme aux dispositions de l'article 6.3.1 des Règles, et la méthode de certification normative, conforme aux dispositions de l'article 6.3.2 des Règles.

La méthode de certification est spécifiée dans l'Annexe 3 du Contrat de certification, et déclarée dans le Dossier de Demande Certification.

Les EDC soumises au régime dérogatoire sont définies à l'article 6.2.2.1 des Règles.

9.2 Calcul du niveau de capacité certifié

Le Niveau de Capacité Certifié est calculé selon la méthode de certification conformément à l'article 6.3 des Règles, appliquée aux caractéristiques de l'EDC spécifiées dans l'Annexe 3 du présent Contrat, et selon la méthode choisie par le Titulaire de l'EDC indiquée à l'Annexe 3 du présent Contrat.

Le Niveau de Capacité Certifié de l'EDC est indiqué dans l'Annexe 4 du présent Contrat.

10. REEQUILIBRAGE

10.1 Contenu de la Demande de Rééquilibrage

Le contenu du dossier de la Demande de Rééquilibrage est conforme à l'article 6.8.2 des Règles.

10.2 Destinataire du Dossier de Demande de Rééquilibrage

Le Dossier de Demande de Rééquilibrage est transmis à RTE ou le cas échéant au GRD, conformément aux dispositions 6.8.3, 6.8.4 et 6.8.5 des Règles.

10.3 Demande de Rééquilibrage

La Demande de Rééquilibrage est effectuée par le RPC de l'EDC dans les conditions décrites au sein de la trame type du Contrat RTE-RPC, avec l'accord préalable du Titulaire de l'EDC. La Demande de Rééquilibrage équivaut à une Demande de Certification effectuée par le RPC : le Titulaire de l'EDC correspondante doit donc Notifier au même moment que la transmission du Dossier de Demande de rééquilibrage son accord.

Lorsque la Demande de Rééquilibrage est conforme, RTE transmet un nouveau Contrat de Certification conformément aux modalités de rééquilibrage définies à l'article 6.8.6 des Règles.

10.4 Résiliation du Contrat de Certification et émission du nouveau Contrat de Certification de l'EDC

Le volume de rééquilibrage retenu est Notifié par RTE au RPC conformément aux modalités de l'article 6.8.6 des Règles du mécanisme de capacité, précisé dans le contrat RTE-RPC. Le Niveau de Capacité Certifié résultant du volume de rééquilibrage retenu est Notifié au Titulaire de l'EDC par la transmission de l'Annexe 4 du Contrat de certification de l'EDC.

Un nouveau Contrat de Certification est transmis au Titulaire de l'EDC selon les conditions des articles 6.8.7.1 et 6.8.7.2 des Règles.

Le présent Contrat est résilié automatiquement à la date de signature du nouveau Contrat de Certification faisant suite à une Demande de Rééquilibrage conformément à l'article 24.1 du présent Contrat.

10.5 Restitution des Garanties dans le cas d'un rééquilibrage à la baisse

Dans le cas d'un rééquilibrage à la baisse (volume de rééquilibrage retenu négatif), les Garanties sont restituées conformément aux dispositions de l'article 6.8.7.1.1 et 6.8.7.1.2 des Règles.

10.6 Emission des Garanties dans le cas d'un rééquilibrage à la hausse

Dans le cas d'un rééquilibrage à la hausse (volume de rééquilibrage retenu positif), les Garanties sont émises conformément aux dispositions de l'article 6.8.7.2.2 des Règles.

10.7 Frais du rééquilibrage

Dans le même temps que RTE transmet le Contrat de Certification au Titulaire de l'EDC, les frais liés au rééquilibrage sont Notifiés au Titulaire du RPC. Ces frais sont calculés selon les modalités de calcul de frais de certification équivalents, calculés conformément aux dispositions approuvées par la CRE par délibération du 12 mars 2015 portant approbation des modalités de recouvrement et du niveau des frais exposés par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité pour la certification et le contrôle des capacités dans le cadre du mécanisme de capacité en application de l'article 9-VI du Décret. Ils font l'objet de la facturation au RPC conformément au contrat RPC/RTE dont il dispose.

A compter de la date de Notification des frais, le RPC dispose d'un délai d'un (1) Mois pour verser les montants liés aux frais de rééquilibrage.

Le paiement de la facture par le RPC est une condition préalable à la signature du nouveau Contrat de Certification par RTE.

11. CHANGEMENT DE CARACTERISTIQUES D'UN CONTRAT DE CERTIFICATION D'UNE EDC

11.1 EDC d'effacement



Le Titulaire de l'EDC d'effacement peut procéder à un changement de constitution de son EDC conformément aux dispositions de l'article 6.7 des Règles, si cela n'a pas d'impact sur le Niveau de Capacité Certifié.

Pour ce faire, le Titulaire de l'EDC transmet à RTE ou au GRD concerné les nouveaux éléments sur les Sites de son EDC par la mise à jour des Annexes 1, 2 et 3 du présent Contrat.

Après Notification par le Titulaire d'EDC des éléments devant être mis à jour, RTE ou le GRD concerné dispose d'un délai de quinze (15) Jours pour lui Notifier les Annexes modifiées.

Après Notification par RTE des Annexes modifiées mentionnées supra, le Titulaire de l'EDC dispose de quinze (15) jours pour les retourner à RTE ou au GRD concerné signées en deux (2) exemplaires.

Lorsque l'EDC fait l'objet d'un contrat GRD-Exploitant, le GRD concerné transmet un exemplaire des nouvelles Annexes à RTE.

11.2 EDC de production

En vertu de l'article 10 du Décret, le Titulaire de l'EDC de production peut, s'agissant d'une EDC constituée de Capacités de Production de Puissance Installée inférieure ou égale à 1 MW, procéder à un changement de constitution de son EDC si cela n'a pas d'impact sur le Niveau de Capacité Certifié. Ce changement s'effectue dans des conditions équivalentes à celles décrites dans l'article 6.7 des Règles pour les EDC d'Effacement.

Pour ce faire, le Titulaire de l'EDC transmet à RTE ou au GRD concerné les nouveaux éléments sur les Sites de son EDC par la mise à jour des Annexes 1,2 et 3 du présent Contrat.

Après Notification par le Titulaire d'EDC des éléments devant être mis à jour, RTE ou le GRD concerné dispose d'un délai de quinze (15) Jours pour lui Notifier les Annexes modifiées.

Après Notification par RTE des Annexes modifiées mentionnées supra, le Titulaire de l'EDC dispose de quinze (15) jours pour les retourner à RTE ou au GRD concerné signées en deux (2) exemplaires.

Lorsque l'EDC fait l'objet d'un contrat GRD-Exploitant, le GRD concerné transmet un exemplaire des nouvelles Annexes à RTE.

12. MODALITES DE COLLECTE

Pour les EDC certifiées selon la méthode par le réalisé, la collecte des paramètres de certification concerne les paramètres suivants :

- PuissanceActivable,EDC,collectée[h];
- Emaxj,EDC,collectée[h] le cas échéant ;
- Emaxh, EDC, collectée[h] le cas échéant.

Les modalités de collecte appliquées à une EDC certifiée selon la méthode par le réalisé sont conformes aux modalités de l'article 6.9 des Règles, selon la liaison déclarée dans le Contrat de Certification de l'EDC dans l'Annexe 1.

Si une liaison déclarée dans le Contrat de Certification n'est pas conforme sur un Pas de la collecte, l'EDC est traitée comme une EDC non liée à l'entité en question sur ce pas.

Pour les EDC certifiées selon la méthode normative, la collecte des paramètres de certification contribue à l'établissement du taux de disponibilité effectif en cohérence avec les articles 6.10.7 et 6.11.2 des Règles.

12.1 Déclaration des références

12.1.1 Engagement à déclarer les liaisons

Conformément au 6.4.6.3.5 des Règles le Titulaire de l'EDC s'engage par la Demande de Certification à déclarer les entités visées par le type de liaison mentionné dans le Contrat de Certification, et qui sont effectivement visées par la collecte et le contrôle de l'EDC.

Le type de liaison mentionné dans le Contrat de Certification est déclaré lors de la transmission du dossier de Demande de Certification conformément à l'article 12.1.2 du présent Contrat, ou modifié selon les dispositions de l'article 12.1.3 du présent Contrat.

12.1.2 Déclaration initiale du type de liaison

Le type de liaison est déclaré lors de la Demande de Certification, et inscrit à l'Annexe 1 du présent contrat. Le type de liaison est conforme à l'un des types des articles 6.4.6.3.6 ou 6.4.6.3.7 des Règles.

12.1.3 Modification du type de liaison

Le type de liaison peut être modifié sur Notification du Titulaire de l'EDC à RTE jusqu'au début de la Période de Livraison.

Le Titulaire de l'EDC Notifie également des modifications du type de liaison aux GRD auxquels sont raccordés les Sites de l'EDC.

Un changement de type de liaison Notifié par le Titulaire de l'EDC donne lieu à la mise à jour de l'Annexe 1 du Contrat de Certification qui est datée et envoyée par RTE au Titulaire de l'EDC et, le cas échéant, aux GRD auxquels sont raccordés les Sites de l'EDC pour les EDC multi GR.

12.1.4 Déclaration des références

Le Titulaire de l'EDC s'engage à déclarer, pour chaque jour J de la Période de Livraison, les références des entités (EDA, EDE) qui sont liées à l'EDC conformément au type de liaison déclaré dans l'Annexe 1 du Contrat de Certification, et conformément aux modalités précisées aux articles 6.4.6.3.5, 6.4.6.3.6 et 6.4.6.3.7 des Règles.

12.1.5 Modalités de déclaration

Le Titulaire du Contrat de Certification déclare pour chaque jour J de la Période de Livraison les références des entités qui sont liées à l'EDC au plus tard 10 jours ouvrés avant le jour J.

Le Titulaire du Contrat de Certification peut déclarer les références des entités qui sont liées à l'EDC pour chaque jour J avant le début de la Période de Livraison.

Une re-déclaration des références des entités liées à l'EDC peut être effectuée au plus tard dix (10) jours ouvrés avant chaque jour J.

12.1.6 Conséquences en cas de non-déclaration ou de déclaration non conforme.

En cas de non-déclaration ou de déclaration non-conforme, l'EDC est traitée comme une EDC non liée sur les Pas pour lesquels la déclaration est non conforme.

Une déclaration est jugée non conforme :

- Soit lorsque le type de liaison déclaré ne correspond pas au type de liaison indiqué dans l'Annexe 1 du présent Contrat de certification,
- Soit lorsqu'une EDA ou EDE déclarée ne contient aucun site de l'EDC.

12.2 Collecte de la puissance activable



12.2.1 Collecte des EDC non liées à une EDA ou à une EDE

Si l'EDC est constituée de Sites de Production raccordés au RPD ou au RPT, que le Titulaire de l'EDC a apporté la preuve qu'elle ne pouvait pas, techniquement, participer au Mécanisme d'Ajustement (ciaprès MA), les modalités de l'article 12.2.7 du présent Contrat s'appliquent.

Dans le cas contraire:

PuissanceActivable, EDC, collectée[h] = 0

12.2.2 Collecte des EDC en liaison EDC/multiEDA

Dans le cas d'une EDC en liaison EDC/multiEDA, la puissance activable collectée est calculée conformément aux dispositions de l'article 6.9.2.2 des Règles et selon les références déclarées conformément à l'article 12.1 du présent Contrat.

12.2.3 Collecte des EDC en liaison multiEDC/multiEDA

Dans le cas d'une EDC en liaison multiEDC/multiEDA, la puissance activable est collectée à la maille de l'agrégat multiEDC, conformément aux modalités de l'article 6.9.2.3.2 des Règles et selon les références déclarées conformément à l'article 12.1 du présent Contrat.

12.2.4 Collecte des EDC en liaison EDC/multiEDA/horsEDA

Dans le cas d'une EDC en liaison EDC/multiEDA/horsEDA, la puissance activable est collectée conformément aux modalités de l'article 6.9.2.4 des Règles et selon les références déclarées conformément à l'article 12.1 du présent Contrat.

12.2.5 Collecte des EDC en liaison EDC/multiEDA/multiEDE

Dans le cas d'une EDC en liaison EDC/multiEDA/multiEDE, la puissance activable est collectée conformément aux modalités de l'article 6.9.2.5 des Règles et selon les références déclarées conformément à l'article 12.1 du présent Contrat.

Le Titulaire de l'EDC doit Notifier les puissances activables des EDE pour un Jour J à RTE en J-1 au plus tard à 12h00 ainsi qu'un prix, exprimé en €/MWh associé aux EDE concernées, pour chaque Pas Horaire de la plage du Jour J de PP2.

Le Titulaire de l'EDC s'engage à activer les Puissances Activables des EDE concernées si le Prix Spot de Référence, sur le Pas Horaire sur lequel la puissance activable est déclarée non nulle, est supérieur au prix déclaré. Si les EDE concernées ne sont pas activées alors que le Prix Spot de Référence est supérieur au prix déclaré par le Titulaire alors la Puissance activable résiduelle pour les EDE concernées, définie au 15.5.3.1.2 du présent Contrat, est considérée comme nulle pour le Pas Horaire.

Le Titulaire de l'EDC doit également Notifier l'horaire limite au delà duquel il n'est plus possible d'activer l'EDC. Cet horaire ne peut être préalable à 20h en J-1 en cohérence avec les conditions de réalisation du test indiquées à l'article 14.3.3 du présent Contrat.

Dans le cas de sites de l'EDC appartenant à la fois à une EDA et une EDE déclarées, le Titulaire de l'EDC doit Notifier, en même temps que la déclaration des références des entités mentionnée à l'article 12.1 du présent Contrat, la répartition de la puissance activable de ces sites entre les deux entités de sorte à éviter un double comptage de la puissance activable de ces sites.

12.2.6 Collecte des EDC en liaison EDC/multiEDE

Dans le cas d'une EDC en liaison EDC/multiEDE, la puissance activable est collectée conformément aux modalités de l'article 6.9.2.6 des Règles et selon les références déclarées conformément à l'article 12.1 du présent Contrat.

Le Titulaire de l'EDC doit Notifier les puissances activables des EDE pour un Jour J à RTE en J-1 au plus tard à 12h00 ainsi qu'un prix, exprimé en €/MWh associé aux EDE concernées, pour chaque Pas Horaire de la plage du Jour J de PP2.

Le Titulaire de l'EDC s'engage à activer les Puissances Activables des EDE concernées si le Prix Spot de Référence, sur le Pas Horaire sur lequel la puissance activable est déclarée non nulle, est supérieur au prix déclaré. Si les EDE concernées ne sont pas activées alors que le Prix Spot de Référence est supérieur au prix déclaré par le Titulaire alors la Puissance activable résiduelle pour les EDE concernées, définie au 15.5.3.1.2 du présent Contrat, est considérée comme nulle pour le Pas Horaire.

Le Titulaire de l'EDC doit également Notifier l'horaire limite au delà duquel il n'est plus possible d'activer l'EDC. Cet horaire ne peut être préalable à 20h en J-1 en cohérence avec les conditions de réalisation du test indiquées à l'article 14.3.3 du présent Contrat.

Les données collectées testées, le cas échéant, sont les dernières valeurs déclarées au moment du déclenchement du test.

Dans le cas de sites de l'EDC appartenant à plusieurs EDE déclarées, le Titulaire de l'EDC doit Notifier, en même temps que la déclaration des références des entités, la répartition de la puissance activable de ces sites entre les différentes entités de sorte à éviter un double comptage de la puissance activable de ces sites.

12.2.7 Collecte de la puissance activable via un processus de collecte ad hoc

Dans le cas d'une EDC constituée de Sites de Production raccordés au RPT ou d'une EDC multiGR, pour laquelle le Titulaire de l'EDC a apporté la preuve qu'elle ne pouvait techniquement pas participer au MA lors de la Demande de Certification, le Titulaire de l'EDC doit Notifier la puissance activable de l'EDC pour un Jour J à RTE en J-1 au plus tard à 12h00 ainsi qu'un prix, exprimé en €/MWh, pour chaque Pas Horaire de la plage du Jour J de PP2.

Le Titulaire de l'EDC Notifie à RTE pour chaque Pas Horaire de le Plage PP2, la Puissance Activable de l'EDC en J-1 pour un Jour J au plus tard à 12h00 ainsi qu'un prix, exprimé en €/MWh associé à l'EDC concernée.

Le Titulaire de l'EDC s'engage à activer la Puissance Activable telle que collectée, sur le Pas Horaire sur lequel la puissance activable est déclarée non nulle, si le Prix Spot de Référence sur ce même Pas est supérieur au prix sus déclaré.

Si l'EDC n'est pas activée et que le Prix Spot de Référence est supérieur au prix déclaré par le Titulaire alors la puissance activable résiduelle de l'EDC, définie à l'article 14.3.1.2 du présent Contrat, est nulle pour le Pas Horaire.

Le Titulaire de l'EDC Notifie dans le même temps, et pour chaque Pas Horaire, l'horaire limite au delà duquel il n'est plus possible d'activer l'EDC.

L'horaire déclaré ne peut être préalable à 20h en J-1 en cohérence avec les conditions de réalisation du test, conformément à l'article 13.3.3 du présent Contrat.

Les données collectées testées, le cas échéant, sont les dernières valeurs déclarées au moment du déclenchement du test.

12.3 Collecte de l'Emaxj, EDC, collectée

12.3.1 Rattachement initial de l'EDC au Périmètre d'un RPC

La collecte de l'Emaxj,EDC,collectée[j] d'une EDC est effectuée conformément aux dispositions de l'article 6.9.3 des Règles.

12.3.2 Modalités

La collecte de l'Emaxj,EDC,collectée[j] d'une EDC est effectuée conformément aux dispositions de l'article 6.9.3 des Règles.

12.3.2.1 Délai



Le Titulaire déclare en J-1 pour le jour J, l'Emaxj,EDC,collectée[J] de l'EDC. Cette information est transmise au Gestionnaire de Réseau concerné en application des principes de l'article 12.3.1 du présent Contrat au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau conformément aux Règles MA en vigueur.

En cas d'aléa technique sur l'EDC, le Titulaire peut re-déclarer uniquement à la baisse l'Emaxj,EDC,collectée[J] après l'Heure Limite d'Accès au Réseau et au plus tard en J+1 19h00.

12.3.2.2 Dispositifs de collecte

L'Annexe 7 indique les dispositifs et modalités techniques de collecte de l'Emaxj,EDC,collectée.

Une évolution des dispositifs et modalités techniques de collecte de l'Emaxj,EDC,collectée donne lieu à mise à jour de l'Annexe 7 qui est datée et envoyée par RTE au Titulaire de l'EDC.

Le Titulaire de l'EDC dispose de 15 jours pour retourner à RTE l'Annexe 7 signée en deux exemplaires.

12.3.3 Conséquences en cas de non-déclaration

12.3.3.1 Cas de défaillance

Le Titulaire est considéré comme défaillant s'il n'a pas mis à disposition l'Emaxj,EDC,collectée dans les délais, sur le dispositif prévu à cet effet, et conformément à l'article 7 du présent contrat.

12.3.3.2 Conséquences

En cas de défaillance, l'Emaxj,EDC,collectée de l'EDC est considérée égale à 0 pour cette journée.

12.4 Collecte de l'Emaxh, EDC, collectée

12.4.1 Responsable de la collecte

La collecte de l'Emaxh,EDC,collectée[j] d'une EDC est effectuée conformément aux dispositions de l'article 6.9.4 des Règles.

12.4.2 Modalités

12.4.2.1 Délai

Le Titulaire déclare en S-1 pour S, l'Emaxh, EDC, collectée [S] de l'EDC.

Le Titulaire fournit également pour la semaine S la pièce justificative du caractère effectif de l'Emaxh,EDC,collectée dont la nature a été indiquée dans le dossier de Demande de Certification, ou dans la Demande de Rééquilibrage le cas échéant, et est indiquée en Annexe 3 du présent Contrat.

Cette information est transmise au Gestionnaire de Réseau concerné en application des principes de l'article 12.4.1 du présent Contrat au plus tard le vendredi de la semaine S-1 12h00.

En cas d'aléa technique sur l'EDC, le Titulaire peut re-déclarer uniquement à la baisse l'Emaxh,EDC,collectée[S] après le vendredi de la semaine S-1 12h00 et au plus tard le lundi de la semaine S+1 19h00. Le Titulaire doit également fournir une mise à jour de la pièce justificative du caractère effectif de l'Emaxh,EDC,collectée[S] pour que la re-déclaration soit prise en compte.

12.4.2.2 Dispositifs de collecte

L'Annexe 8 du présent Contrat indique les dispositifs et modalités techniques de collecte de l'Emaxh,EDC,collectée.

Une évolution des dispositifs et modalités techniques de collecte de l'Emaxh,EDC,collectée et de sa pièce justificative donne lieu à mise à jour de l'Annexe 8 du présent Contrat qui est datée et envoyée par RTE au Titulaire de l'EDC. Le Titulaire de l'EDC dispose de 15 jours pour retourner à RTE l'Annexe 8 signée en deux exemplaires.

12.4.3 Conséquences en cas de non-déclaration

12.4.3.1 Cas de défaillance

Le Titulaire est considéré comme défaillant s'il n'a pas mis à disposition l'Emaxh,EDC, collectée dans les délais ou sur le dispositif prévu à cet effet.

12.4.3.2 Conséquences

En cas de défaillance, l'Emaxh, EDC, collectée [S] est considérée égale à 0 pour cette semaine S.

13. CONTROLE DES PARAMETRES DE CERTIFICATION COLLECTES

Les modalités de contrôle appliquées à une EDC sont conformes aux modalités de l'article 6.10 des Règles, selon la liaison déclarée lors de la Demande de Certification de l'EDC, et les références déclarées conformément à l'article 12.1 du présent Contrat.

Les modalités de contrôle appliquées à une EDC sont portées contractuellement par le contrat GRD-Exploitant pour les EDC raccordées au RPD et par le Contrat de Certification pour toutes les EDC.

Le dispositif de contrôle applicable à une EDC certifiée selon la méthode normative est indiqué à l'article 13.4 du présent Contrat.

13.1 Contrôle par le réalisé

13.1.1 Applicabilité

Le contrôle du réalisé est appliqué conformément à l'article 6.10.2.1 des Règles.

13.1.2 Courbe de réalisation d'une EDC de production

La courbe de réalisation d'une EDC de production est établie selon les modalités de l'article 6.10.2.2 des Règles.

13.1.3 Courbe de réalisation d'une EDC d'effacement

13.1.3.1 Courbe de réalisation des entités en liaison (EDA d'effacement ou EDE)

13.1.3.1.1 Courbe de réalisation d'une EDA d'Effacement

La Courbe de Réalisation de l'EDA est établie conformément aux principes de l'article 6.10.2.3.1.1 des Règles :

- Pour un Pas Demi-Horaire sur lequel l'EDA a fait l'objet d'un ordre d'ajustement, la Courbe de Réalisation a pour valeur la puissance moyenne correspondante à l'énergie effacée établie sur ce Pas Demi-Horaire en application de la méthode du contrôle du réalisé des Règles MA qui s'appliquent pour cette EDA;
- Pour un Pas Demi-Horaire sur lequel l'EDA n'a pas fait l'objet d'un ordre d'ajustement, la valeur de la Courbe de Réalisation est nulle.



13.1.3.1.2 Courbe de réalisation de l'EDE au titre des effacements en application de l'article L271-1 du Code de l'énergie

La courbe de réalisation d'une EDE au titre des effacements valorisés en application de l'article L. 271-1 du Code de l'énergie est établie conformément aux dispositions de l'article 6.10.2.3.1.2.1 des Règles.

La courbe de réalisation d'une EDE est nulle si il n'y pas de réalisation de la Notification d'Echange de Blocs d'Effacement (ci-après désigné NEBEF). La réalisation d'une NEBEF est définie par les Règles NEBEF en vigueur.

13.1.3.2 Courbe de réalisation d'une EDC d'effacement en fonction de sa liaison d'entité

13.1.3.2.1 Courbe de réalisation d'une EDC d'effacement non liée

La courbe de réalisation d'une EDC d'effacement non liée est établie conformément à l'article 6.10.2.3.1.3 des Règles.

13.1.3.2.2 Courbe de réalisation d'une EDC d'effacement multiEDA

La courbe de réalisation d'une EDC multiEDA est établie conformément à l'article 6.10.2.3.1.4 des Règles.

13.1.3.2.3 Courbe de réalisation d'une EDC d'effacement multiEDA/horsEDA

La courbe de réalisation d'une EDC multiEDA/horsEDA est établie conformément à l'article 6.10.2.3.1.5 des Règles.

13.1.3.2.4 Courbe de réalisation d'une EDC d'effacement multiEDC/multiEDA

La courbe de réalisation de l'agrégat d'EDC multiEDC/multiEDA est établie conformément à l'article 6.10.2.3.1.6 des Règles.

13.1.3.2.5 Courbe de réalisation d'une EDC d'effacement multiEDA/multiEDE

La courbe de réalisation d'une EDC multiEDA/multiEDE est établie conformément à l'article 6.10.2.3.1.7 des Règles.

13.1.3.2.6 Courbe de réalisation d'une EDC d'effacement multiEDE

La courbe de réalisation d'une EDC multiEDE est établie conformément à l'article 6.10.2.3.1.8 des Règles.

13.1.3.2.7 Cas particulier : au moins un des sites de l'EDC fait parti à la fois à une EDA d'effacement et à une EDE

Si un site de l'EDC d'effacement est rattaché à la fois à une EDE et à une EDA d'effacement, pour le cas où pour un même Pas Demi-Horaire une offre d'ajustement sur le MA serait activée et un programme d'effacement déclaré aurait été Notifié, un traitement particulier est effectué de sorte à ne pas compter deux fois le même volume effacé conformément aux Règles MA en vigueur.

13.2 Contrôle par audit

13.2.1 Applicabilité

Toute EDC est soumise au dispositif de contrôle par audit sur pièces (article 14.2.3 du présent Contrat) ou audit sur place (article 14.2.4 du présent Contrat). Le dispositif de contrôle par audit ne donne pas lieu systématiquement à un audit effectif de chaque EDC chaque année de livraison. Une EDC ne peut être soumise à plus de 3 audits pour une Année de Livraison donnée.

Une EDC peut être soumise à un audit si :

- les paramètres de certification collectées pendant la période de livraison ne sont pas conformes aux paramètres déclarés à la certification ;
- les données d'activation (réalisation d'un effacement ou courbe d'injection des EDC de production) pendant la Période de Livraison ne permettent pas d'assurer la validité des Puissances Disponibles, des Emax,j ou Emax,h déclarés à la certification ou collectés pendant la Période de Livraison;
- les éléments transmis par le Titulaire de l'EDC ne permettent pas d'assurer la validité des Puissances Disponibles, des Emax,j ou Emax,h déclarés à la certification ou collectés pendant la Période de Livraison.

L'audit doit être dûment proportionné aux objectifs poursuivis. Il fait préalablement l'objet d'une notification à la CRE.

Toute EDC est soumise au dispositif de contrôle par audit sur pièces (article 13.2.3 du présent Contrat) ou audit sur place (article 13.2.4 du présent Contrat).

Le dispositif de contrôle par audit ne donne pas lieu systématiquement à un audit effectif de chaque EDC chaque année de livraison.

Un audit peut porter sur tout ou partie d'une EDC. Une EDC ne peut être soumise à plus de 3 audits pour une Année de Livraison donnée.

Une EDC peut être soumise à un audit si :

- les Paramètres de Certification collectés conformément aux stipulations de l'article 12 du présent Contrat, ne sont pas conformes aux paramètres déclarés à la certification ;
- les données d'activation (réalisation d'un effacement ou courbe d'injection des EDC de production) pendant la Période de Livraison ne permettent pas d'assurer la validité des Paramètres de Certification déclarés à la certification ou collectés pendant la Période de Livraison;
- les éléments transmis lors d'un audit sur pièces antérieur, par le Titulaire de l'EDC ne permettent pas d'assurer la validité des Puissances Disponibles, des Emax,j ou Emax,h déclarés à la certification ou collectés pendant la Période de Livraison.

L'audit doit être dûment proportionné aux objectifs poursuivis. Il fait préalablement l'objet d'une notification à la CRE.

13.2.2 Responsable de l'engagement de l'audit

Le responsable de l'engagement de l'audit est désigné conformément aux dispositions de l'article 6.10.3.2 des Règles.

13.2.3 Audit sur pièces

13.2.3.1 Echéances

Les échéances sont conformes aux dispositions de l'article 6.10.3.3.1 des Règles.



13.2.3.2 Processus

Si le responsable de l'engagement de l'audit souhaite engager un audit sur pièces, il le Notifie au Titulaire de l'EDC et en précise les motifs.

La Notification d'un audit sur pièces mentionne le délai imparti pour la transmission des pièces justificatives nécessaires qui est a minima de cinq (5) Jours Ouvrés.

Le responsable d'engagement de l'audit informe le Titulaire de l'EDC de l'identité du Gestionnaire de Réseau ou du tiers désigné et mandaté par le Gestionnaire de Réseau, indépendant des Fournisseurs et des Exploitants de Capacité, qui réalise l'audit.

Le cas échéant, le Titulaire de l'EDC doit transmettre à l'entité réalisant l'audit les pièces justificatives de ses EDC de production ou d'effacement pour les motifs exposés.

Des justificatifs invalidant les paramètres collectés ou déclarés à la certification ou l'absence de justificatif valable transmis dans les délais, entraine un échec au contrôle par audit sur pièces dont les conséquences sont stipulées à l'article 13.2.5 du présent Contrat.

13.2.4 Audit sur place

13.2.4.1 Echéances

Les échéances sont conformes aux dispositions de l'article 6.10.3.4.1 des Règles.

13.2.4.2 Processus

Si le responsable de l'engagement de l'audit d'une EDC souhaite engager un audit sur place, il le Notifie au Titulaire de l'EDC et en précise les motifs.

L'audit sur place est Notifié au Titulaire de l'EDC a minima 2 Jours Ouvrés au préalable par le responsable de l'engagement de l'audit.

Le Titulaire s'engage à délivrer au responsable de l'engagement de l'audit, ou à un tiers mandaté par celui-ci, les autorisations pour l'accès aux Sites ou dans les locaux permettant la réalisation de l'audit dans le délai mentionné dans la Notification de l'audit.

Le responsable d'engagement de l'audit informe le Titulaire de l'EDC de l'identité du Gestionnaire de Réseau ou du tiers désigné et mandaté par le Gestionnaire de Réseau, indépendant des Fournisseurs et des Exploitants de Capacité, qui réalise l'audit.

L'audit peut être réalisé dans les locaux du Titulaire de l'EDC et in situ auprès des sites constituant l'EDC et, le cas échéant, dans les locaux des sous traitants.

13.2.5 Prise en compte du résultat de l'audit

Les résultats d'un audit sur pièces ou sur place sont soit conclusifs (ils ne remettent pas en cause les Paramètres de Certification, ou les paramètres collectés lors de la Période de Livraison), soit invalidants.

Si les résultats de l'audit invalident le Niveau de Capacité Certifié (audit réalisé après certification de la capacité et avant le début de la Période de Livraison), alors le responsable de l'engagement de l'audit de l'EDC Notifie au Titulaire de l'EDC et à son RPC, le rééquilibrage nécessaire de sorte à ce que le nouveau Niveau de Capacité Certifié prenne en compte les Paramètres de Certification résultant de l'audit.

Sans Demande de Rééquilibrage de l'EDC concernée dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, les informations sont transmises à la CRE et les résultats de l'audit seront pris en compte par la suite, notamment pour l'applicabilité des tests d'activation.

Si les résultats de l'audit invalident les paramètres collectés pendant la Période de Livraison, c'est-àdire que l'audit conduit à un ou des Paramètre(s) de Certification dont la valeur est inférieure à la valeur collectée, alors le Gestionnaire de Réseau responsable de l'engagement de l'audit calcule un coefficient d'ajustement adéquat aux caractéristiques de l'EDC qui n'ont pas été justifiées par l'audit.

Le coefficient d'ajustement est calculé à partir de la valeur du paramètre audité (Vparam,audité) auquel est retirée la valeur absolue de l'écart entre la valeur du paramètre audité et la valeur du paramètre déclaré (Vparam,déclaré) multiplié par un coefficient d'incitation de 20%.

$$AjuAudit,param = \min\Biggl(\frac{\mathit{Vparam},\mathit{audit\'e} - 20\% \, \times \, |\mathit{Vparam},\mathit{audit\'e} - \mathit{Vparam},\mathit{d\'eclar\'e}|}{\mathit{Vparam},\mathit{d\'eclar\'e}};\,1\Biggr)$$

La valeur des coefficients d'ajustement AjuAudit, param est inférieure ou égale à 1.

Le coefficient AjuAudit, param est calculé pour chaque audit engagé.

Pour chaque audit engagé, le coefficient AjuAudit, param est calculé sur la base des moyennes de valeurs déclarées Vparam, déclaré, sur la plage de l'audit. Les coefficients AjuAudit pour un même paramètre sont ensuite moyennés pour l'ensemble des audits effectués.

Si l'EDC est également soumise à un ou des test(s) d'activation, la valeur du coefficient d'ajustement suite à un audit peut être adaptée de sorte à ce que celle-ci ne réduise pas l'incitation dans le cas d'un coefficient négatif d'ajustement suite à un test (cf. article 14.3.5 du présent Contrat) ou que le même écart ne soit pas compté deux fois.

Suivant les domaines sur lesquels porte l'audit, les coefficients sont les suivants :

- AjuAudit,Emaxj appliqué le cas échéant à Emaxj,EDC,collectée
- AjuAudit,Emaxh appliqué le cas échéant à Emaxh,EDC,collectée
- AjuAudit,PuissanceActivableRésiduelle, appliqué le cas échéant à PuissanceActivableRésiduelle,collectée,EDC

Le Gestionnaire de Réseau responsable de l'engagement de l'audit communique ensuite à RTE ces coefficients qui sont utilisés dans le calcul du Niveau de Capacité Effectif, conformément à l'article 14.3 du présent Contrat.

13.3 Contrôle par test d'activation

13.3.1 Applicabilité

Toute EDC est soumise au dispositif de contrôle par tests d'activation.

Une EDC soumise au dispositif de contrôle par test d'activation n'est pas systématiquement soumise à un test d'activation pendant la Période de Livraison de l'Année de Livraison. Un test d'activation peut porter sur tout ou partie d'une EDC.

Pour un Pas donné, une EDC a une probabilité nulle d'être activée :

- si le Pas Demi-Horaire donné n'est pas inclus dans PP2;
- si trois tests d'activation ont déjà été effectués avant cette date, sur la Période de Livraison correspondante ;



- si la puissance activable résiduelle est nulle ou correspond uniquement au volume des demibandes à la hausse du réglage primaire et du réglage secondaire corrigé des énergies fournies au titre des Services Systèmes des EDC.

Pour un Pas donné, la probabilité d'activation de l'EDC dépend :

- du nombre de Jours PP2 signalés avant ce Pas, sur la Période de Livraison correspondante ;
- des valeurs de puissance activable résiduelles sur PP2 ;
- du nombre d'activations préalables par un dispositif autre que le contrôle par test d'activation ;
- du nombre d'activations préalables par le dispositif de contrôle par test d'activation ;
- de la conformité des tests d'activation, le cas échéant ;
- de la conformité entre valeurs de la puissance activable collectée, valeurs de la puissance activable résiduelle calculée par RTE ou le GRD concerné, et des courbes de réalisation de l'EDC;
- des résultats des audits, le cas échéant.

A l'issue de la Période de Livraison, toutes les puissances activables des EDC auront été activées au moins une fois par le dispositif de contrôle par test d'activation, ou par un autre dispositif.

13.3.2 Responsable de l'engagement d'un test

Le responsable de l'engagement d'un test est désigné conformément aux dispositions de l'article 6.10.4.2 des Règles.

13.3.3 Conditions de réalisation du test

Conformément à la délibération de la CRE en date du 12 mars 2015 portant approbation des modalités de recouvrement et du niveau des frais exposés par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité pour la certification et le contrôle des capacités dans le cadre du mécanisme de capacité : l'ensemble des coûts associés au test sont à la charge des titulaires des EDC, le titulaire de l'EDC gardant la rémunération liée à l'offre de l'énergie produite sur une place de marché et notamment sur le marché d'ajustement.

Une EDC peut être sollicitée pour un test d'activation sur Notification de l'entité responsable de l'engagement du test d'activation. Le responsable d'engagement du test d'activation informe le Titulaire de l'EDC de l'identité du Gestionnaire de Réseau ou du tiers désigné et mandaté par le Gestionnaire de Réseau, indépendant des Fournisseurs et des Exploitants de Capacité, qui réalise l'audit.

L'entité réalisant le test d'activation informe le Titulaire de l'EDC des conditions du test d'activation, du volume d'activation testé ainsi que du ou des pas demi-horaire(s) sur le(s)quel(s) l'EDC doit être activée. Un test d'activation peut conduire à activer en totalité ou en partie une EDC.

La procédure d'activation d'une EDC dépend des entités qui lui sont liées.

Toute EDC peut être sollicitée via un test d'activation par le marché. Une EDC liée pour tout ou partie à une ou des EDA peut être sollicitée via un test d'activation par le MA. Une EDC liée pour tout ou partie à une ou des EDE peut être sollicitée via un test d'activation par le dispositif NEBEF.

Une activation par le marché consiste en la sollicitation de l'activation de l'EDC visée par l'entité réalisant le test d'activation après Notification de l'entité responsable de l'engagement du test d'activation, dans le respect de l'horaire limite déclarée par le Titulaire conformément aux modalités de collecte de la puissance activable de l'EDC à l'article 12.2 du présent Contrat.

Une activation par le MA consiste en l'activation de l'Offre de l'EDA ou des EDA liées à l'EDC dans le respect des caractéristiques définies dans le fichier des conditions d'utilisation des offres par RTE, sur Notification de l'entité responsable de l'engagement du test d'activation. Cette activation est réalisée hors préséance économique, l'EDA étant valorisée au prix marginal d'ajustement à la hausse calculé sans prise en compte du prix de l'offre concernée.

Une activation par NEBEF consiste en la sollicitation de l'émission d'une NEBEF par une ou des EDE liées à une EDC dans un certain délai Notifié par RTE, sur Notification de l'entité responsable de l'engagement du test d'activation.

Toute EDC déclarant des paramètres de certification via le dispositif de collecte doit pouvoir être testée a minima jusqu'en J-1 20h pour l'Emaxj, EDC, collectée et la Puissance Activable, EDC, collectée.

13.3.4 Résultat du test d'activation

Un test d'activation est défectueux si la courbe de réalisation de l'EDC ne correspond pas aux engagements du Titulaire de l'EDC concernée conformément aux paramètres déclarés dans le cadre du processus de Collecte et des modalités de test transmises au Titulaire de l'EDC par l'entité réalisant le test conformément aux stipulations de l'article 13.3.3 du présent Contrat.

13.3.5 Prise en compte des résultats d'un test d'activation

Les tests d'activation permettent de calculer une valeur défaillante (*Vdéfaillante*) et une valeur testée (*Vtestée*) dont la nature varie selon le paramètre de certification testé (Pactivable résiduelle, Emaxj).

La valeur défaillante est la différence entre Vcollectée et Vtestée si elle est positive, sinon elle vaut 0.

Selon les résultats des tests d'activation, RTE ou le GRD responsable de l'engagement du test le cas échéant, calcule un coefficient d'ajustement de l'EDC à partir des valeurs collectées, testées et défaillantes et des coefficients d'ajustement élémentaires suivants qui sont fonction des résultats des tests d'activation :

A l'issue de la Période de Livraison, si tous les tests d'activation sont défectueux, alors :

AjuTest,élémentaire = - 0,2

A l'issue de la Période de Livraison, si tous les tests d'activation sont conformes alors :

AjuTest,élémentaire = 1

A l'issue de la Période de Livraison, si au moins un des tests d'activation est conforme, et qu'au moins un des tests d'activation est défectueux alors :

AjuTest,élémentaire = 0,8

Le coefficient d'ajustement de l'EDC est calculé comme suit :

$$AjuTest, ValeurTest\'ee, EDC, i = \frac{Vtest\'ee + AjuTest, \'el\'ementaire \times Vd\'efaillante}{Vcollect\'ee}$$

La valeur des coefficients d'ajustement *AjuTest,ValeurTestée,EDC,i* est inférieure ou égale à 1.*AjuTest*, élémentaire est calculé en fonction du résultat à l'ensemble des tests engagés.



Pour chaque test : *AjuTest,ValeurTestée,EDC,i* est calculé selon la formule ci-dessus, et selon la valeur *AjuTest,élémentaire* ainsi calculée.

La valeur du *AjuTest,ValeurTestée,EDC* est la moyenne de chacun des *AjuTest,ValeurTestée,EDC,i* ainsi calculés.

Les valeurs collectées testées sont les valeurs des dernières déclarations au moment du déclenchement du test.

Les valeurs des dernières déclarations sont moyennées sur la plage du test engagé.

Suivant les domaines sur lesquels portent les tests d'activation, les coefficients d'ajustement sont les suivants :

- AjuTest,PActivée,EDC appliqué le cas échéant à PuissanceActivée,EDC
- AjuTest,PActivableRésiduelle,EDC appliqué le cas échéant à la PuissanceActivableRésiduelle collectée.
- AjuTest,Emaxj,EDC appliqué le cas échéant à Emaxj,EDC,collectée

13.4 Contrôle spécifique pour les EDC certifiées par la méthode normative

Les EDC certifiées par la méthode normative sont soumises à un contrôle spécifique qui permet d'assurer la disponibilité de l'EDC pendant la Période de Pointe PP2.

Une EDC est considérée comme disponible sur un Pas Demi Horaire donné, si elle est en mesure de produire de l'électricité lorsque sa source d'énergie primaire est présente.

Le nombre d'Heures de disponibilité de l'EDC est calculé à partir des données collectées conformément à l'article 12 du présent Contrat. Des traitements statistiques sont effectués sur ces données de sorte à déterminer sa disponibilité comparativement à des données historiques de l'EDC ou des données collectées pour des EDC présentant des caractéristiques, notamment techniques et de localisation, voisines. Le résultat du contrôle spécifique permet d'établir le taux de disponibilité effectif de l'EDC sur PP2, comme étant le rapport entre : le nombre d'Heures de disponibilité de l'EDC sur PP2, et le nombre d'Heures de PP2.

Le contrôle spécifique visé au présent article est effectué par le Gestionnaire de Réseau auquel la capacité est raccordée, par audit engagé, sur la base de la comparaison entre traitement statistique et données collectées.

RTE précise que :

- Les indisponibilités constatées pour des raisons météorologiques ne peuvent donner lieu à un écart, dès lors que la Capacité aurait été en mesure de produire dans d'autres conditions météorologiques correspondant à sa plage de fonctionnement normale ;
- RTE s'engage à ce que les contrôles soient dûment proportionnés aux objectifs poursuivis ;
- Pour ne pas induire de double pénalisation des Ecarts potentiels en raison de l'application d'un TDE, toute année pénalisée au titre d'un TDE sera corrigée dans l'historique correspondant, lorsque celui-ci est utilisé pour le calcul du Niveau de Capacité Certifié d'une année future.

14. NIVEAU DE CAPACITE EFFECTIF D'UNE EDC POUR UNE ANNEE DE LIVRAISON

14.1 Principe du calcul du Niveau de Capacité Effectif

Le Niveau de Capacité Effectif est calculé conformément à l'article 6.11.1 des Règles, ainsi qu'aux modalités de contrôle et de collecte précisés aux articles 12 et 13 du présent Contrat.

14.2 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC certifiée par la méthode de calcul normative

Le Niveau de Capacité Effectif d'une EDC certifiée par la méthode de calcul normative est calculé conformément à l'article 6.11.2 des Règles, ainsi qu'aux modalités de contrôle spécifique pour les EDC certifiées par la méthode normative précisé à l'article 13.4 du présent Contrat.

14.3 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC certifiée par la méthode de calcul par le réalisé

Conformément à l'article 6.11.3 des Règles le Niveau de Capacité Effectif d'une EDC certifiée par la méthode de calcul par le réalise est :

$$\begin{split} NCE_{AL,EDC} &= \frac{1}{2 \times nbHeuresPP2} \\ &\times \sum_{j \in PP2} \sum_{h \in PlagePP} PuissanceDisponibleEffective, EDC[h] \times Kj_{EDC,effectif}[j] \\ &\times Kh_{EDC,effectif}[s] \end{split}$$

Avec:

- PuissanceDisponibleEffective,EDC calculé conformément aux modalités de l'article 14.3.2 du présent Contrat ;
- $Kj_{EDC,effectif}$ calculé conformément aux modalités de l'article 14.3.3 du présent Contrat ;
- $Kh_{EDC,effectif}$ calculé conformément aux modalités de l'article 14.3.4 du présent Contrat ;
- *nbHeuresPP*2 le nombre d'Heures de la Période de Pointe PP2 pour l'Année de Livraison AL;
- *PlagePP* la plage horaire retenue d'un Jour signalé conformément aux modalités de l'article 6.1.1.2 du Texte du mécanisme de capacité.

14.3.1 Calcul de la Puissance Disponible Contrôlée

14.3.1.1 Méthode de calcul de la Puissance Disponible Contrôlée

La puissance disponible contrôlée est calculée par RTE sur la base de la collecte et du contrôle comme suit :

 $Puissance Disponible Control\'ee, EDC[h] = \\ Aju Audit, Puissance Activable, EDC \times Aju Test, Puissance Activable, EDC \times PActivable R\'esiduelle, EDC[h] \\ + \\ Aju Test, Puissance Activ\'ee, EDC \times Courbe R\'ealisation, EDC[h]$

Avec:

- CourbeRéalisation, EDC calculée conformément aux modalités de l'article 13.1 du présent Contrat ;
- *AjuAudit,PuissanceActivable,EDC* calculé conformément aux modalités de l'article 13.2 du présent Contrat ;



- AjuTest,PuissanceActivable,EDC et AjuTest,PuissanceActivée,EDC calculés conformément aux modalités de l'article 13.3 du présent Contrat ;
- PActivableRésiduelle,EDC calculée conformément aux modalités de l'article 14.3.1.2 du présent Contrat.

La puissance disponible contrôlée d'une EDA, sur un Pas Demi-Horaire h, ne peut être supérieure à la puissance maximale disponible de l'EDA.

La puissance disponible contrôlée d'une EDE, sur un Pas Demi-Horaire h, ne peut être supérieure à la Capacité d'Effacement de l'EDE.

14.3.1.2 Calcul de la puissance activable résiduelle

La puissance activable résiduelle est calculée par RTE et reflète la disponibilité résiduelle de l'EDC.

La puissance activable résiduelle d'une EDC est calculée sur la base :

- de la puissance activable collectée, conforme aux modalités de l'article 12.2 du présent Contrat,
- des programmes de marche et ordres d'ajustement des EDA liées le cas échéant,
- des puissances maximales offertes à la hausse des EDA liées, le cas échéant,
- de la courbe de réalisation de l'EDC, conforme aux modalités de l'article 13.1 du présent Contrat,
- des énergies fournies au titre des Services Systèmes et des demi-bandes à la hausse du réglage primaire et du réglage secondaire.

Pour une EDC en liaison avec une ou des EDA, la puissance activable résiduelle, PActivableRésiduelle, EDC[h], sur un Pas Demi-Horaire h correspond à la différence entre la puissance activable collectée PuissanceActivable, EDC, collectée[h] déterminé à l'article 12.2 du présent Contrat, corrigée des énergies fournies au titre des Services Systèmes et des demi-bandes à la hausse du réglage primaire et du réglage secondaire le cas échéant, et la puissance moyenne correspondante à la somme des énergies des ordres d'ajustement (Vaju) sur ce Pas Demi-Horaire de ou des EDA.

Pour une EDC en liaison avec une ou des EDE, la puissance activable résiduelle, PActivableRésiduelle, EDC[h], sur un Pas Demi-Horaire h correspond à la différence entre la puissance activable collectée PuissanceActivable, EDC, collectée[h] déterminé à l'article 12.2 du présent Contrat, corrigée des énergies fournies au titre des Services Systèmes et des demi-bandes à la hausse du réglage primaire et du réglage secondaire le cas échéant, et la puissance moyenne correspondante à la somme des énergies des programmes d'effacement retenus sur ce Pas Demi-Horaire de ou des EDE.

Dans le cas d'EDC contenant de sites appartenant à plusieurs EDA ou EDE ou mixte EDA et EDE, le calcul est effectué de sorte à ne pas compter deux fois la même puissance activable résiduelle.

14.3.2 Calcul de la puissance disponible effective

14.3.2.1 Cas d'une EDC de Production

La puissance disponible effective, PuissanceDisponibleEffectiveEDC, d'une EDC de Production est égale à la puissance disponible contrôlée de l'EDC calculée conformément aux dispositions de l'article 14.3.1 du présent Contrat.

14.3.2.2 Cas d'une EDC d'effacement

La Puissance Disponible Effective, PuissanceDisponibleEffectiveEDC, d'une EDC d'Effacement thermosensible est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} \textit{PuissanceDisponibleEffective}, \textit{EDC}[h] \\ &= \textit{PuissanceDisponibleControl\'ee}, \textit{EDC}[h] + \textit{Gradient}_{\textit{EDC}} \\ &\times (T_{\textit{Ext}}[h] - T\textit{FLs}, \textit{AL}[h]) \end{aligned}$$

Avec:

- la *PuissanceDisponibleControlée,EDC[h]* calculée conformément aux modalités de l'article 14.3.1 du présent Contrat ;
- le Gradient d'une EDC est calculé conformément aux modalités de l'article 14.3.2.3 du présent Contrat ;
- la Température Extrême, $T_{Ext}[h]$, est calculée conformément aux modalités de l'article 5.1.2 du Règles;
- la Température France Lissée seuillée, *TFLs,AL*[h], est calculée conformément aux modalités de l'Annexe 2 des Règles.

14.3.2.3 Méthode de calcul du Gradient d'une EDC

Si une EDC d'Effacement est déclarée thermosensible dans sa Demande de Certification, alors RTE calcule son Gradient comme suit.

Une régression linaire, sur un modèle du type suivant, est effectuée sur les couples de points *PuissanceDisponibleControlée,EDC[h]* et *TFLs,AL[h]*, sur l'ensemble des pas demi-horaire PP2 tels que *TFLs,AL[h]* est strictement inférieure à la Température Seuil définie dans l'Annexe 1 des Règles :

$$Puissance Disponible Control\'ee, EDC[h] = a \times TFLs_{AL,PP2} + b$$

Soit a le coefficient de la régression linéaire défini dans l'équation ci-dessus, alors a_{neg} est défini comme suit :

$$a_{neg} = \min\{a, 0\}$$

Alors a_{neg} est le Gradient de l'année AL associé à l'EDC noté $Gradient_{EDC}$.

14.3.3 Calcul du paramètre Kjedc, effectif

Le paramètre Nj,EDC,effectif[j], nombre d'Heures d'activation maximal sur un Jour j de PP2, est calculé comme suit :

Soit j' les jours de PP2 tels que PmoyDispoContrôlée,EDC[j'] est strictement supérieur à zéro.

Pour
$$j = j'$$
:

$$\begin{split} Nj, EDC, effectif[j] \\ &= \min \left(\frac{Emax_{j, EDC, collect \acute{e}e}[j]}{PmoyDispoControl \acute{e}e, EDC[j]} \times AjuAudit, Emaxj \\ &\times AjuTest, Emaxj; 10 \right) \end{split}$$



Avec pour un jour j,

$$PmoyDispoContr\^ol\'ee, EDC[j] = \frac{\sum_{h \in PlagePP}(\text{PuissanceDisponibleControl\'ee, EDC}[j,h])}{2 \times nbHeuresPlagePP}$$

Pour $j \neq j$ ':

Avec:

- *Emax*_{j,EDC,collectée} l'énergie maximale journalière de l'EDC collectée conformément à l'article 13.3 du présent Contrat ;
- *AjuAudit,Emaxj* le coefficient d'ajustement issu des procédures d'audit de l'énergie maximale journalière défini conformément à l'article 13.2 du présent Contrat ;
- *AjuTest,Emaxj* le coefficient d'ajustement issu des procédures de test de l'énergie maximale journalière est défini conformément à l'article 13.3 du présent Contrat ;
- *PuissanceDisponibleContrôlée,EDC[h]* la puissance disponible contrôlée calculée conformément à l'article 14.3.1 du présent Contrat ;

Le paramètre NjAL, effectif, EDC est arrondi à 0,5 heure.

La première décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3 ,4 ou 5 n'incrémente pas la décimale significative. La première décimale non significative égale à 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

Pour chaque Jour j de PP2, le paramètre $Kj_{EDC,effectif}[j]$ est ensuite calculé de la manière suivante à partir de l'abaque Kj,AL mentionné à l'article 6.1.2 des Règles :

$$Kj_{EDC,effectif}[j] = Abaque \ Kj_{AL} \ (Nj,EDC,effectif,EDC[j])$$

14.3.4 Calcul du paramètre Khede, effectif

Le paramètre Nh,EDC,effectif[s], nombre de jours d'activation maximal sur une semaine S de PP2, est calculé comme suit :

Si pour l'EDC, $j' \cap s \cap PP2 \neq \emptyset$, alors

$$Nh, EDC, effectif[s] = \min \left(\frac{Emax_{h,EDC,collect\'ee}[s] \times AjuAudit, Emaxh \times AjuTest, Emaxh}{\frac{\sum_{j' \in s \cap PP2} Emax_{j,EDC,collect\'ee}[j']}{NbjoursPP2 \in s} \times AjuAudit, Emaxj \times AjuTest, Emaxj} ; 5 \right)$$

Si pour l'EDC, j' \cap s \cap PP2 = \emptyset alors

Avec:

- *Emax_{h,EDC,collectée}* l'énergie maximale hebdomadaire de l'EDC collectée conformément à l'article 12.4 du présent Contrat ;
- *Emax*_{j,EDC,collectée} l'énergie maximale journalière de l'EDC collectée conformément à l'article 12.3 du présent Contrat ;

- *AjuAudit,Emaxh* le coefficient d'ajustement issu des procédures d'audit de l'énergie maximale hebdomadaire défini conformément à l'article 13.2 du présent Contrat ;
- *AjuTest,Emaxh* le coefficient d'ajustement issu des procédures de test de l'énergie maximale hebdomadaire défini conformément à l'article 13.3 du présent Contrat ;
- $s \cap PP2$ une semaine pour laquelle au moins un Jour PP2 est signalé;
- j' les jours de PP2 tels que *PmoyDispoContrôlée*, *EDC[j]* défini à l'article 14.3.3 du présent Contrat est strictement supérieur à zéro.

Le paramètre NhAL, effectif, EDC [s] est arrondi à 0,1 Jour.

La première décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3 ,4 ou 5 n'incrémente pas la décimale significative. La première décimale non significative égale à 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

Pour chaque semaine s de $s \cap PP2$, le paramètre $Kh_{EDC,effectif}[s]$ est ensuite calculé de la manière suivante à partir de l'abaque Kh,AL mentionné à l'article 6.1.3 des Règles :

$$Kh_{EDC,effectif}[s] = Abaque Kh_{AL} (Nh, EDC, effectif, EDC[s])$$

15. CAS DES EDC SOUS OBLIGATION D'ACHAT

15.1 Dates relatives à l'Obligation d'Achat

La date de signature du Contrat d'Obligation d'Achat marque la date de la subrogation de l'Exploitant du Site vers l'Acheteur Obligé : c'est à partir de cette date que l'Acheteur Obligé peut introduire la Demande de Certification pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes (ci-après « la date d'entrée en Obligation d'Achat »).

La date de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat sert de référence s'agissant du partage des certificats entre l'Acheteur Obligé et l'Exploitant du Site concerné (ou son mandataire) dans le cas d'une double certification du Site pour une Année de Livraison donnée.

La date de sortie d'Obligation d'Achat correspond à la date d'échéance du Contrat d'Obligation d'Achat ou à sa date de résiliation, équivalent pour le présent Contrat de certification à sa date de fin de prise d'effet.

15.2 Demande de certification dans le cas des entrées et sorties d'Obligation d'Achat

15.2.1 Cas de l'entrée en Obligation d'Achat

S'agissant d'un Nouveau Site de Production En Service entrant en Obligation d'Achat avant le début d'une Année de Livraison ou pendant une Année de Livraison, celui-ci doit faire l'objet d'une Demande de Certification par l'Acheteur Obligé en cas de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat avant ou pendant l'Année de Livraison avant la plus tardive des trois dates suivantes :

- deux mois après la date de Mise En Service ;
- deux mois avant le début de l'Année de Livraison considérée ;
- deux mois après la date de signature du Contrat d'Obligation d'Achat.



S'agissant d'un Site de Production Existant En Service entrant en Obligation d'Achat avant le début d'une Année de Livraison ou pendant une Année de Livraison, celui-ci doit faire l'objet d'une Demande de Certification en cas de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat avant ou pendant l'Année de Livraison avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- deux mois avant le début de l'année AL-3;
- deux mois après la date de signature du Contrat d'Obligation d'Achat.

Dans les deux cas, en cas de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat au cours d'une Année de Livraison, le Site doit également faire l'objet, pour cette Année, d'une Demande de certification de la part de l'Exploitant (ou de son mandataire), aux dates prévues à l'article 6.4.2 des Règles. Dans ce cas, les deux Demandes de Certification doivent préciser la date de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat du Site en question, et en apporter la preuve contractuelle.

15.2.2 Cas de la Sortie d'Obligation d'Achat

S'agissant d'un Site sortant d'Obligation d'Achat à la date prévue dans le Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison, l'Acheteur Obligé et l'Exploitant (ou son mandataire) doivent tous les deux faire une Demande de Certification du Site pour l'Année de Livraison concernée par le changement de statut.

S'agissant d'un Nouveau Site de Production En Service sortant d'Obligation d'Achat avant le début d'une Année de Livraison ou pendant une Année de Livraison (date différente de celle prévue dans le Contrat d'Obligation d'Achat), celui-ci doit faire l'objet d'une Demande de Certification par l'Exploitant (ou son mandataire) avant la plus tardive des trois dates suivantes :

- deux mois après la date de Mise En Service ;
- deux mois avant le début de l'Année de Livraison considérée ;
- deux mois après la date de résiliation du Contrat d'Obligation d'Achat.

S'agissant d'une Site de Production Existant En Service sortant d'Obligation d'Achat avant le début d'une Année de Livraison ou pendant une Année de Livraison, celui-ci doit faire l'objet d'une Demande de Certification par l'Exploitant (ou son mandataire) avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- deux mois avant le début de l'année AL-3 :
- deux mois après la date de résiliation du Contrat d'Obligation d'Achat.

Dans ces deux derniers cas, en cas de sortie d'Obligation d'Achat au cours d'une Année de Livraison, le Site doit également faire l'objet, pour cette Année, d'une Demande de certification de la part de l'Acheteur Obligé, aux dates prévues à l'article 6.4.2 des Règles. Dans ce cas, les deux Demandes de Certification doivent préciser la date de fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat du Site en question, et en apporter la preuve contractuelle.

15.3 Conséquences d'une entrée ou d'une sortie d'Obligation d'Achat d'un Site d'une EDC

15.3.1 Entrée ou sortie d'Obligation d'achat d'un Site de Production appartenant à une EDC constituée de Sites de Production de Puissance Installée strictement supérieure à 1 MW

Lorsqu'un Site de Production appartenant à une EDC constituée de Sites de Production de Puissance Installée strictement supérieure à 1 MW fait l'objet d'un Contrat d'Obligation d'Achat signé après la signature du présent Contrat de Certification et dont la date de prise d'effet est antérieure au début de l'Année de Livraison (respectivement fait l'objet d'un Contrat d'Obligation d'Achat s'achevant après la signature du présent Contrat de Certification et dont la date de fin de prise d'effet est antérieure au début de l'Année de Livraison), alors le Responsable de Périmètre de Certification duquel relève l'EDC a l'obligation de restituer un montant de Garanties de Capacité équivalent au Niveau de Capacité Certifié indiqué dans le présent Contrat.

Cette restitution des Garanties de Capacité doit être effective dans un délai de deux (2) mois après la date d'entrée en Obligation d'Achat (respectivement après la date de sortie d'Obligation d'Achat) du Site en question, et doit être effectuée dans des conditions équivalentes à celles d'un rééquilibrage, conforme aux stipulations de l'article 10 du présent Contrat, et dans les conditions du Contrat RPC-RTE dont le RPC dispose, avec un Niveau de Capacité Certifié égal à 0. Ce rééquilibrage entraîne une résiliation du présent Contrat de certification, en application de l'article 10 du présent Contrat.

En cas de défaut de restitution des Garanties par le RPC, RTE met en demeure le RPC de restituer les Garanties de capacité.

Nonobstant les dispositions de l'article 10 du présent Contrat, si la Demande de Rééquilibrage n'est pas effectuée dans les deux mois suivant la date d'entrée en Obligation d'Achat (respectivement la date de sortie d'Obligation d'Achat), RTE doit procéder à la résiliation du présent Contrat de Certification après mise en demeure restée infructueuse.

Les Sites de Production de l'EDC qui ne sont pas entrés en Obligation d'Achat font l'objet d'une nouvelle Demande de Certification dans les conditions prévues par les Règles, et dans un délai de deux (2) mois suivant la restitution des certificats susmentionnée, ou dans un délai de deux (2) mois suivant la résiliation du Contrat de Certification susmentionné.

15.3.2 Entrée ou sortie d'Obligation d'Achat d'un Site de Production appartenant à une EDC constituée de Sites de production de Puissance Installée inférieure à 1 MW

Lorsqu'un Site de Production appartenant à une EDC constituée de Sites de Production de Puissance Installée inférieure à 1 MW fait l'objet d'un Contrat d'Obligation d'Achat signé après la signature du présent Contrat de Certification et dont la date de prise d'effet est antérieure au début de l'Année de Livraison (respectivement fait l'objet d'un Contrat d'Obligation d'Achat s'achevant après la signature du présent Contrat de Certification et dont la date de fin de prise d'effet est antérieure au début de l'Année de Livraison), alors le Responsable de Périmètre de Certification duquel relève l'EDC a l'obligation d'effectuer une Demande de Rééquilibrage à la baisse, précisant la sortie du Périmètre de l'EDC du Site en question, et portant sur un volume de certificats équivalent au Niveau de Capacité Certifié du Site seul.

Cette restitution des Garanties de Capacité doit être effective dans un délai de deux (2) mois après la date d'entrée en Obligation d'Achat (respectivement la date de sortie d'Obligation d'Achat) du Site en question, et doit être effectuée dans des conditions équivalentes à celles d'un rééquilibrage, conforme aux stipulations de l'article 10 du présent Contrat, et dans les conditions du Contrat RPC-RTE dont le RPC dispose, avec un Niveau de Capacité Certifié réévalué du volume de certificats équivalent au Niveau de Capacité Certifié du Site susmentionné.

En cas de défaut de restitution des Garanties par le RPC, RTE met en demeure le RPC de restituer les Garanties de capacité.



Nonobstant les dispositions de l'article 10 du présent Contrat, si la Demande de Rééquilibrage n'est pas effectuée dans les deux mois suivant la date d'entrée en Obligation d'Achat (respectivement la date de sortie d'Obligation d'Achat), RTE doit procéder à la résiliation du présent Contrat de Certification après mise en demeure restée infructueuse.

Les Sites de Production de l'EDC qui ne sont pas entrés en Obligation d'Achat font l'objet d'une nouvelle Demande de Certification dans les conditions prévues par les Règles, et dans un délai de deux (2) mois suivant la restitution des certificats susmentionnée, ou dans un délai de deux (2) mois suivant la résiliation du Contrat de Certification susmentionné.

15.4 Partage des certificats dans le cas d'une double certification

Cet Article s'applique aux Sites dont la date de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat ou la date de fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat est en cours d'Année de Livraison. Chacun des deux Titulaires d'EDC est responsable des Demandes de Certification et des conséquences du contrôle sur la période qui lui incombe.

15.4.1 Unicité de la méthode de certification sur une Année de Livraison et cohérence des Demandes de Certification en cas de double certification

Dans le cas d'une double certification d'un Site pour une même année de livraison, les deux EDC auxquelles il appartient doivent être certifiées selon la même méthode de certification :

- Dans le cas où l'Exploitant, ou son mandataire, (respectivement l'Acheteur Obligé) aurait déjà procédé à une Demande de Certification pour une EDC comprenant le Site sur l'intégralité de l'Année de Livraison car il n'anticipait pas l'entrée en Obligation d'Achat (respectivement la sortie d'Obligation d'Achat) de ce Site sur cette Année de Livraison, alors la méthode de certification utilisée est conforme à son choix initial;
- Sinon, la méthode de certification choisie résulte d'un commun accord entre les deux acteurs concernés ou, à défaut, correspond à la méthode normative.

En outre, en cas de double certification, l'Exploitant (ou son mandataire) et l'Acheteur Obligé notifient à RTE la méthode de certification choisie et s'assurent de la cohérence de leurs Demandes de Certification respectives au regard des performances du Site.

RTE peut rejeter une des deux Demandes de Certification si les déclarations conjointes ne sont pas compatibles au vu de la performance du Site. RTE invite, le cas échéant, le Titulaire de la Demande non conforme à réévaluer sa Demande de Certification.

15.4.2 Coefficients de pondération pour le partage des certificats

Les coefficients ReAL, Site et RsAL, Site sont utilisés pour calculer la répartition des NCC et NCE avant et après la prise d'effet (cas de l'entrée en Obligation d'Achat) et la fin de prise d'effet (cas de la sortie d'Obligation d'Achat) du Contrat d'Obligation d'Achat d'un Site.

Le coefficient ReAL, Site, respectivement RsAL, Site, reflète la part de responsabilité de l'Exploitant, ou de son mandataire, sur la disponibilité du Site en fonction de la date de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat, respectivement de fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat.

Ils sont calculés selon les formules suivantes :

$$Re_{AL,Site} = \frac{1}{n_{AL}} \sum_{\substack{j \in AL \\ i \le D \text{ princeff at } 0.4}} c_j$$

$$Rs_{AL,Site} = \frac{1}{n_{AL}} \sum_{\substack{j \in AL \\ j > D_{finpriseeffetOA}}} c_{AL}$$

avec:

- $D_{priseeffetOA}$: la date de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat
- D_{finpriseeffetOA} :la date de fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat
- c_j : coefficient de pondération associé au jour ; ces coefficients sont mensuels et leurs valeurs sont données ci-dessous :

j∈	Janvier	Février	Mars	Novembre	Décembre	Avril à octobre
c_j	0.52941	0.21176	0.02353	0.01765	0.21765	0

 n_{AL} : la moyenne, pondérée des coefficients c_j du nombre de jours éligibles PP2 pendant l'année AL:

$$n_{AL} = \sum_{j \in AL} c_j$$

15.4.3 Calcul du NCC

15.4.3.1 Maille de déclaration des paramètres de certification

Dans le cas d'une prise d'effet ou d'une fin de prise d'effet de Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison pour un Site donné, les paramètres de certification doivent être fournis le cas échéant par les deux titulaires d'EDC concernés :

- à la maille du Site concerné ;
- à la maille de chacune des deux EDC contenant le Site.

15.4.3.2 Cas d'un Site certifié selon la méthode de certification générique

Dans le cas d'une prise d'effet ou d'une fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison pour un Site donné, un « NCC Site » fictif à la maille du site est calculé pour chacun des deux titulaires d'EDC contenant le site :

Ce « NCC Site » fictif correspond à :

- pour l'Exploitant, ou son mandataire :

 $NCC_{AL,Site,Ex} = PuissanceDisponible_{AL,certifié,Site} \times Re_{AL,Site} \times K_{AL,certifié,Site} \times C_{AL,certifié,Site}$ (cas de l'entrée en obligation d'achat)

 $NCC_{AL,Site,Ex} = PuissanceDisponible_{AL,certifié,Site} \times Rs_{AL,Site} \times K_{AL,certifié,Site} \times C_{AL,certifié,Site}$ (cas de la sortie d'obligation d'achat)

Issus de la Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 mai 2015 portant proposition concernant les modalités liées à l'ARENH en application du décret no 2012-1405 du 14 décembre 2012



- pour l'Acheteur Obligé :

 $NCC_{AL,Site,AO} = PuissanceDisponible_{AL,certifié,Site} \times (1 - Re_{AL,Site}) \times K_{AL,certifié,Site} \times C_{AL,certifié,Site}$ (cas de l'entrée en obligation d'achat)

 $NCC_{AL,Site,AO} = PuissanceDisponible_{AL,certifié,Site} \times (1 - Rs_{AL,Site}) \times K_{AL,certifié,Site} \times C_{AL,certifié,Site}$ (cas de la sortie d'obligation d'achat)

L'ensemble des paramètres PuissanceDisponible, K et C sont calculés conformément à l'article 6.3.1 des Règles pour une EDC équivalente au Site.

Les « NCC Site » fictifs sont ensuite pris en compte dans le calcul des NCC des deux EDC contenant le Site concerné.

15.4.3.3 Cas d'un Site certifié selon la méthode de certification normative

Dans le cas d'une prise d'effet ou d'une fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison pour un Site donné, un « NCC Site » fictif à la maille du site est calculé pour chacune des deux EDC contenant le Site.

Ce « NCC Site » fictif correspond à :

- pour l'Exploitant, ou son mandataire :

$$NCC_{AL,Site,Ex} = NCC_{0,AL,Site} \times Re_{AL,Site}$$
 (cas de l'entrée en Obligation d'Achat)

$$NCC_{AL,Site,Ex} = NCC_{0,AL,Site} \times Rs_{AL,Site}$$
 (cas de la sortie d'Obligation d'Achat)

- pour l'Acheteur Obligé :

$$NCC_{AL,Site,AO} = NCC_{0,AL,Site} \times (1 - Re_{AL,Site})$$
 (cas de l'entrée en Obligation d'Achat)

$$NCC_{AL,Site,AO} = NCC_{0,AL,Site} \times (1 - Rs_{AL,Site})$$
 (cas de la sortie d'Obligation d'Achat)

Avec $NCC_{0,AL,Site}$ le « NCC Site » fictif selon la méthode de certification normative, calculé conformément à l'article 6.3.2 des Règles.

Les « NCC Site » fictifs sont ensuite pris en compte dans le calcul des NCC des deux EDC contenant le Site concerné.

15.4.4 Calcul du NCE

Si une capacité est doublement certifiée lors d'une Année de Livraison, chacun des deux Titulaires d'EDC est responsable des conséquences du contrôle sur la période qui lui incombe.

15.4.4.1 Maille de collecte et de contrôle

Dans le cas d'une prise d'effet ou d'une fin de prise d'effet de Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison pour un Site donné, la collecte et le contrôle doivent être effectués, par les deux titulaires d'EDC concernés :

- à la maille du Site concerné ;
- à la maille de chacune des deux EDC contenant le Site.

15.4.4.2 Cas d'un Site certifié selon la méthode de certification générique

Dans le cas d'une prise d'effet ou d'une fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison pour un Site donné, un « NCE Site » fictif à la maille du site est calculé pour chacune des deux EDC contenant le Site sur l'intégralité de l'Année de Livraison.

Ce « NCE Site » fictif correspond à :

- pour l'Exploitant, ou son mandataire :

$$\begin{split} &NCE_{AL,Site,Ex} \\ &= \frac{Re_{AL,Site}}{2 \times nbHeuresPP2} \sum_{j \in PP2} \sum_{h \in PlagePP} \left\{ PuissanceDisponibleEffective, Site[h] \times K_{AL,effectif,Site}[j] \\ &\times C_{AL,effectif,Site}[s(j)] \right\} \end{split}$$

(cas de l'entrée en Obligation d'Achat)

$$\begin{split} &NCE_{AL,Site,Ex} \\ &= \frac{Rs_{AL,Site}}{2 \times nbHeuresPP2} \sum_{j \in PP2} \sum_{h \in PlagePP} \left\{ PuissanceDisponibleEffective, Site[h] \times K_{AL,effectif,Site}[j] \\ &\times C_{AL,effectif,Site}[s(j)] \right\} \end{split}$$

(cas de la sortie d'Obligation d'Achat)

- pour l'Acheteur Obligé :

$$\begin{split} &NCE_{AL,Site,Ex} \\ &= \frac{(1 - Re_{AL,Site})}{2 \times nbHeuresPP2} \sum_{j \in PP2} \sum_{h \in PlagePP} \left\{ PuissanceDisponibleEffective, Site[h] \times K_{AL,effectif,Site}[j] \\ &\times C_{AL,effectif,Site}[s(j)] \right\} \end{split}$$

(cas de l'entrée en Obligation d'Achat)

$$\begin{split} &NCE_{AL,Site,Ex} \\ &= \frac{(1-Rs)_{AL,Site}}{2 \times nbHeuresPP2} \sum_{j \in PP2} \sum_{h \in PlagePP} \left\{ PuissanceDisponibleEffective, Site[h] \times K_{AL,effectif,Site}[j] \\ &\times C_{AL,effectif,Site}[s(j)] \right\} \end{split}$$

(cas de la sortie d'Obligation d'Achat)

L'ensemble des paramètres nbHeuresPP2, PlagePP, PuissanceDisponibleEffective, K et C sont calculés conformément à l'article 6.11.3 des Règles pour une EDC équivalente au Site.

Les « NCE Site » fictifs sont ensuite pris en compte dans le calcul des NCE des deux EDC contenant le Site concerné.

15.4.4.3 Cas d'un Site certifié selon la méthode de certification normative

Dans le cas d'une prise d'effet ou d'une fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison pour un Site donné, un « NCE Site » fictif à la maille du site est calculé pour chacune des deux EDC contenant le Site sur l'intégralité de l'Année de Livraison.

Ce « NCE Site » fictif correspond, en reprenant les notations de l'article 15.3.3.3, à :

- Pour l'Exploitant, ou son mandataire :



 $NCE_{AL,Site,Ex} = NCC_{AL,Site,Ex} \times TDE_{Site}$ (entrée ou sortie d'Obligation d'Achat)

- Pour l'Acheteur Obligé :

 $NCE_{AL,Site,AO} = NCC_{Al,Site,AO} \times TDE_{Site}$ (entrée ou sortie d'Obligation d'Achat)

Avec TDESite le taux de disponibilité effectif calculé à la maille du Site pour chacune des deux EDC contenant ce Site conformément aux stipulations de l'article 13.4. du présent Contrat.

Les « NCE Site » fictifs sont ensuite pris en compte dans le calcul des NCE des deux EDC contenant le Site concerné.

15.5 Cas particulier d'un Site faisant l'objet de deux autorisations d'exploiter

15.5.1 Demande de certification

Dans le cas particulier d'un Site sous Obligation d'Achat faisant l'objet de deux autorisations au sens du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter (ou équivalent si l'établissement du Site a été préalable à l'entrée en vigueur du décret susvisé) les installations de production d'électricité, le Site peut faire partie de deux EDC, à condition : (i) que l'un des deux Demandeurs soit Acheteur Obligé, (ii) que l'autre Demandeur justifie de son autorisation d'exploiter au sens du décret n°2000-877 (ou équivalent si l'établissement du Site a été préalable à l'entrée en vigueur du décret susvisé), et que (iii) les deux Demandeurs précisent les modalités de répartition entre les deux EDC des données de contrôle à la maille du Site. La condition (iii) est Notifiée aux gestionnaires de réseau concernés et cosignée par les deux Demandeurs.

15.5.2 Calcul du NCE et du NCC

RTE calcule le NCE de chaque EDC selon les conditions déclarées par les Demandeurs, comme mentionné au précédent article. RTE peut rejeter une des Demandes de Certification, si la déclaration conjointe des modalités de répartition entre les deux EDC des données de contrôle à la maille du Site n'est pas raisonnable au vu des performances du Site. RTE invite, le cas échéant, les Demandeurs à déposer de nouvelles modalités de répartition.

16. REGLEMENT DES ECARTS

16.1 Responsabilités sur la pénalité

Les modalités de règlement de la pénalité mentionnée à l'article L. 335-3 du Code de l'énergie acquittée par le Responsable de Périmètre de Certification pour le compte de l'Exploitant, sont prévues au sein du Contrat de Responsable de Périmètre de Certification signé par le RPC désigné par le Titulaire de l'EDC signataire du présent Contrat.

En cas de défaut de paiement de la pénalité par le Responsable de Périmètre de Certification, et en application de l'article L. 335-3 du Code de l'énergie, la pénalité est due par le Titulaire de l'EDC.

En cas de défaut du Titulaire de l'EDC, en application de l'article L. 335-3 du Code de l'énergie la pénalité est due par l'Exploitant de chaque Capacité.

16.2 Calcul de la pénalité

En cas de défaut de paiement par le RPC, le montant facturé au Titulaire de l'EDC ou à l'Exploitant de chaque Capacité de l'EDC au titre de la pénalité mentionnée à l'article L. 335 3 du Code de l'énergie, est calculé conformément au Règlement financier relatif à l'écart final conformément à l'article 6.13 des Règles, à la maille de l'EDC ou de la Capacité.

Les modalités de facturation de la pénalité sont conformes aux modalités décrites dans l'article 17.3 du présent Contrat.

17. MODALITES DE FACTURATION DES FRAIS EXPOSES PAR RTE

17.1 Frais de certification

Les frais de certification sont calculés conformément aux dispositions approuvées par la CRE par délibération du 12 mars 2015 en application de l'article 9-VI du Décret. Ils font l'objet de la facturation au Titulaire conformément à l'article 17.3 du présent Contrat.

17.2 Frais de contrôle

Les frais de contrôle sont calculés conformément aux dispositions approuvées par la CRE par délibération du 12 mars 2015 en application de l'article 9-VI du Décret. Ils font l'objet de la facturation au Titulaire conformément à l'article 17.3 du présent Contrat.

RTE établit et transmet au Titulaire de l'EDC au plus tard le 31 Janvier de l'AL+1, une facture pour les frais liés au contrôle de l'EDC

Le montant des frais de contrôle couvre les coûts de contrôle engagés par RTE.

17.3 Modalités de facturation

Le Titulaire de l'EDC (ou l'Exploitant de Capacité le cas échéant) règle les factures à RTE dans les trente (30) Jours à compter de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, par virement bancaire aux coordonnées bancaires ou prélèvement automatique ou par chèque. Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire de l'EDC (ou par l'Exploitant de Capacité) sont à la charge de ce dernier. Le Titulaire de l'EDC (ou par l'Exploitant de Capacité) est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

En cas de règlement par virement bancaire, le Titulaire de l'EDC (ou par l'Exploitant de Capacité) s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement, le Titulaire demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans les données du relevé de compte, si possible dans la balise <EndToEndId>. L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte.

Toute identification manuelle ouvrira droit au profit de RTE à la facturation du Titulaire (ou par l'Exploitant de Capacité) d'un montant forfaitaire de 140 €, qui sont reportés sur la facture suivante due par le Titulaire. Les montants mentionnés étant stipulés hors taxes, ils doivent être majorés des impôts et taxes en vigueur. Ces montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

17.3.1 Indemnités de retard



A défaut de paiement intégral par le Titulaire de l'EDC (ou par l'Exploitant de Capacité), les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum fixé à 140 € hors taxes.

A cette somme, en application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, s'ajoute une somme pour retard de paiement intégral de l'une des parties dans les délais prévus, par application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (€) à la charge du débiteur.

17.3.2 Contestation des factures

Toute contestation relative à une facture par le Titulaire de l'EDC (ou par l'Exploitant de Capacité) doit être Notifiée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la facture à RTE. Toute contestation Notifiée après l'expiration de ce délai est considérée comme irrecevable.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux (2) Mois Civils à compter de la date de réception de la contestation.

A l'expiration de l'année de livraison, toute contestation relative à une facture émise jusqu'à cette date n'est possible que pendant un délai de deux (2) Mois Civils.

18. CONFIDENTIALITE

Les Parties seront soumises aux mêmes obligations de confidentialité que celles figurant dans les dispositions de l'article 3.4 des Règles qui s'appliqueront mutatis mutandis.

En outre les Parties conviennent que les informations de quelque nature que ce soit (notamment technique, financière ou juridique) se rapportant à l'autre Partie, à l'exécution du Contrat ou à l'EDC, de quelque forme et sur quelque support que ce soit (notamment oral ou écrit), qui seraient portées à la connaissance de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du présent Contrat (et en particulier les informations dont le GRT ou le GRD ou leurs auditeurs pourraient avoir connaissance à l'occasion des contrôles réalisés dans le cadre du Contrat) présentent par nature un caractère confidentiel entre les Parties (ci-après appelées les « Informations Confidentielles »).

En conséquence, les Informations Confidentielles ne peuvent être communiquées directement ou indirectement à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par son personnel salarié, ses mandataires sociaux et toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, étant entendu que seuls ceux d'entre eux concernés directement par l'application du Contrat en auront connaissance et dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour la bonne exécution du Contrat.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas :

(i) aux informations tombées dans le domaine public préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat;

- (ii) aux informations déjà connues de la Partie réceptrice avant qu'elles ne lui aient été communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat dès lors que la Partie réceptrice apporte la preuve de l'antériorité alléguée et que ces informations ont été portées à la connaissance de la Partie réceptrice par une autre source que l'autre Partie sans manquement du tiers considéré à un engagement de confidentialité;
- (iii) aux informations divulguées par l'une ou l'autre Partie suite à une injonction administrative ou judiciaire. Dans un tel cas, la Partie destinataire de l'injonction susvisée en informera l'autre Partie par écrit dans les meilleurs délais.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations de confidentialité ci-dessus pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant les cinq (5) années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Chacune des Parties s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que pour les besoins de l'exécution du Contrat.

19. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La signature de ce Contrat de certification ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre ce Contrat de certification.

Les Parties à ce Contrat de certification s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre de ce Contrat de certification.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou des outils qui lui appartiennent.

20. FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'article 3.6 des Règles s'appliquent au présent Contrat de certification.

21. RESPONSABILITE

En application des principes généraux décrits dans les Règles, chaque Partie n'est responsable que des dommages directs et certains qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution du présent Contrat de certification. Elle ne saurait en aucun cas être responsable des dommages indirects ou uniquement potentiels, tels que la perte de chance, qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution de ce Contrat de certification.

RTE ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'une mauvaise transmission des données par les Gestionnaires de réseau de distribution ayant conduit à l'établissement d'un mauvais Niveau de Capacité Certifié ou d'un mauvais Niveau de Capacité Effectif.

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Titulaires de l'EDC qui seraient liés aux modifications des Règles ou à leur fin de validité.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par voie de Notification, dans un délai de dix (10) Jours suivant leur apparition.



22. MODIFICATION DU CONTRAT

En application de l'article 3.2.3 des Règles sur le mécanisme de capacité, les Parties s'engagent à modifier le présent Contrat :

- Obligatoirement si la modification des Règles ou des Dispositions Complémentaires rend les dispositions du présent Contrat caduque ou sans objet. Dans ce cas, RTE est tenu de proposer une nouvelle trame de contrat dans les meilleurs délais.
- Facultativement si la modification du Texte implique des contradictions avec le présent Contrat (étant entendu que les modalités du Texte modifié prévalent sur les dispositions du présent Contrat, en application de l'article 4 de la présente convention). La révision du Contrat est sans impact sur la validité de ce dernier qui continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans les conditions prévues dans les Règles. RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les RPC qui seraient liés aux modifications des Contrats.

23. CONTESTATION

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat de certification, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi et dans les meilleurs délais en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les Parties, les Parties soumettent leur différend devant le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, dans les conditions décrites aux articles L. 134-19 et suivants du Code de l'énergie, et selon la procédure décrite au sein du décret n°2015-206 du 24 février 2015 relatif au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

Alternativement, le litige entre les parties peut être porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

24. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat de certification est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du présent Contrat de certification est le français.

25. TRANSFERT DE PROPRIETE DU SITE

Le Titulaire de l'EDC s'engage à transmettre les informations mises à jour du mandat d'un titulaire d'un Site de son EDC s'il y a un transfert de propriété du Contrat d'Accès au Réseau, du Contrat de Service Décompte, du Contrat Unique dudit Site.

26. CESSION DE CONTRAT

Le présent Contrat de Certification doit être cédé à un tiers en cas de transfert de propriété de l'EDC de production ou de l'EDC d'Effacement, et uniquement si les conditions du présent Article sont remplies.

Le Contrat est de plus automatiquement cédé en cas de modification du statut juridique du Titulaire (fusion, absorption etc.) dès lors que l'ensemble des conditions de cet article sont remplies.

Il ne peut être cédé en aucun autre cas.

Si le présent Contrat de certification porte sur une EDC de production, le tiers doit cumulativement :

- détenir une autorisation administrative de production au sens de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie ;
- détenir un Contrat d'Accès au Réseau, un Contrat de Service Décompte, ou le cas échéant détenir un mandat de chacun des titulaires de ces contrats. Le cas échéant, il doit détenir toutes les garanties bancaires nécessaires, dans les conditions décrites à l'article 8 du présent Contrat.

Si le présent Contrat porte sur une EDC d'Effacement, le tiers doit :

détenir un Contrat d'Accès au Réseau, un Contrat de Service Décompte, un Contrat Unique;
 ou le cas échéant détenir un mandat de chacun des titulaires de ces contrats. Le cas échéant, il doit détenir toutes les garanties bancaires nécessaires, dans les conditions décrites à l'article 8 du présent Contrat.

Le Titulaire doit informer RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, au moins trente (30) Jours avant la date de prise d'effet du transfert de propriété de l'EDC de production ou de l'EDC d'effacement ou de modification du statut juridique du Titulaire.

Le cas échéant, si l'EDC fait l'objet d'un contrat GRD-Exploitant, le Titulaire doit aussi informer le Gestionnaire de réseau de distribution de son changement de statut juridique.

RTE ne peut s'opposer, dès lors que les conditions décrites ci-dessus sont remplies, à la cession du Contrat de certification à ce tiers.

Dans le cas d'un transfert de propriété de l'EDC, la cession du présent Contrat ne devient effective qu'après la signature par le tiers acquéreur de l'Annexe 10 du présent Contrat.

Dans le cas de la modification du statut juridique du Titulaire, la modification ne prend effet qu'à la signature d'un avenant, selon le modèle de l'Annexe 9 du présent Contrat.

27. RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT DE CERTIFICATION

Nonobstant les dispositions de l'article 4 du présent Contrat, le présent Contrat peut être résilié dans les conditions suivantes.

27.1 Rééquilibrage

La signature d'un nouveau Contrat de certification faisant suite à une Demande de Rééquilibrage par le RPC entraine la résiliation de plein droit, sans indemnité due, du présent Contrat de certification. La date de cette résiliation est celle de la signature du nouveau Contrat de certification.

Le cas échéant, un nouveau Contrat de Certification est transmis au Titulaire de l'EDC selon les conditions des articles 6.8.7.1 et 6.8.7.2 des Règles. Le Titulaire de l'EDC reconnait que le paiement de la facture des frais de rééquilibrage par le RPC est une condition préalable à la signature du nouveau Contrat de Certification par RTE.

27.2 Cessation d'activité

Le Responsable de Périmètre de Certification a l'obligation de restituer un montant de Garanties de Capacité équivalent au Niveau de Capacité Certifié indiqué dans le présent Contrat en cas de cessation d'activité du Titulaire de l'EDC qui résulterait :



- du retrait de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article L. 311-5 du Code de l'énergie pour l'EDC de Production ;
- de la mise à l'arrêt définitive de l'installation suite à la notification au préfet de la cessation d'activité;
- de la résiliation, pour quelque raison que ce soit, de son Contrat d'Accès au Réseau ou de son Contrat de Service Décompte ;
- de la liquidation judiciaire du Titulaire prononcée par le Tribunal compétent dans les conditions de l'article L 640-1 du Code de commerce.

Cette restitution des Garanties de Capacité doit être effective dans un délai de deux (2) mois après l'événement entrainant la cessation d'activité du Titulaire de l'EDC et doit être effectuée dans des conditions équivalentes à celles d'un rééquilibrage, conforme aux stipulations de l'article 10 du présent Contrat et dans les conditions du contrat RPC-RTE dont le RPC dispose, avec un Niveau de Capacité Certifié égal à 0, entrainant une résiliation du présent Contrat de certification.

En cas de défaut de restitution des Garanties par le RPC, RTE met en demeure le RPC de restituer les Garanties de capacité.

Signature pour le client :	Signature pour RTE:			
Signé pour le client le :				
EIN DU DOCUMENT				

ANNEXE 1: DONNEES GENERALES DE L'EDC

Les informations sur le titulaire de l'EDC sont les suivantes :

- Nom Titulaire: NOM_TITULAIRE_EDC

- RCS Titulaire: RCS_TITULAIRE_EDC

- Code TVA Titulaire: CODE_TVA_TITULAIRE_EDC

- Adresse Titulaire: ADRESSE TITULAIRE EDC

- Prénom signataire : PRENOM_SIGNATAIRE_DDE

- Nom du signataire : NOM_SIGNATAIRE_DDE

- Mail du signataire : MAIL_SIGNATAIRE_DDE

- Tel signataire : TEL_SIGNATAIRE_DDE

Les données générales de l'EDC sont les suivantes :

- Code EDC (*): CODE EDC

- Libellé EDC : LIBELLE_EDC

- Type de capacité : TYPE CAPACITE EDC

- Statut: STATUT_EDC

- Filière : FILIERE_EDC

- Réseau : RESEAU_EDC

- Liaison EDC: LIAISON_EDC

Les données générales comprennent également les pièces jointes suivantes :

- 1. Garantie bancaire pour les EDC avec des sites en projet
- 2. K-Bis, et une copie datant de moins de trois (3) mois des inscriptions portées au registre du commerce et des sociétés
- 3. Les mandats des sites, le cas échéant, conformément aux stipulations de l'article 5.1 du présent Contrat.
- 4. Les éléments nécessaires, le cas échéant, pour les Sites sous Obligation d'Achat, conformément aux stipulations de l'article 15 du présent Contrat.
- 5. Pouvoir de signature (le cas échéant)

Les données générales de l'EDC font partie intégrante du dossier de Demande de Certification. Ces données sont transmises à RTE par le Titulaire ou par le GRD auquel est raccordé l'EDC via soit un formulaire ou un fichier disponible sur l'espace personnalisé client mis à disposition par RTE. Le modèle du fichier est disponible sur l'espace personnalisé client.

(*): Valeur renseignée par RTE



ANNEXE 2: LISTE DES SITES CONSTITUANT L'EDC

La liste des sites constituant l'EDC fait partie intégrante du dossier de Demande de Certification. Ces données sont transmises à RTE par le Titulaire ou par le GRD auquel est raccordé l'EDC via soit un formulaire ou un fichier disponible sur l'espace personnalisé client mis à disposition par RTE. Le modèle du fichier est disponible sur l'espace personnalisé client.

La composition initiale est la suivante :

TABLEAU _EDC_SIT E;	Réseau	Nom	Туре	Code Décompte RTE (*)	Code Site externe (**)	région RTE
NUM_SIT E_TAB	RESEAU _EDC_T AB	NOM_S ITE_TA B	TYPE_S ITE_TA B	CODE_DECO MPTE_SITE_T AB	CODE_EXTE RNE_SITE_T AB	REGION_R TE_SITE_T AB

(*): Valeur renseignée par RTE

(**) : Numéro de PDL, ou le cas échéant de PRM, et le numéro de CARD

ANNEXE 3: DONNEES TECHNIQUES DE L'EDC

Les données techniques de l'EDC sont les suivantes :

- Année de livraison : ANNEE_LIVRAISON_DDE

- Numéro de la demande (*): NUMERO_DEMANDE_DDE

- Régime : REGIME_DDE

- Méthode de certification : METHODE_CERTIF_DDE

- Type technique : TYPE_TECHNIQUE_DDE

- PuissanceDisponible,EDC,certifiée (MW): PUISSANCE_DISPO_DDE

- Emaxj,EDC,certifiée (MWh): EMAXJ_DDE

- Emaxh, EDC, certifiée (MWh): EMAXH_DDE

- Puissance installée (MW): PINST_DDE

- Puissance Souscrite (MW): PS_DDE

Pièce Jointe

Pièce(s) justificative(s) de l'Emaxj,EDC,certifiée

Pièce(s) justificative(s) de l'Emaxh, EDC, certifiée :

Type de donnée justifiant le caractère effectif et la valeur de l'Emaxh,EDC,collectée transmise lors de la collecte :

Pour les EDC d'effacement, caractère thermosensible : Oui/Non

Les mandats nécessaires, le cas échéant, conformément aux stipulations de l'article 5.1 du présent Contrat.

Les éléments nécessaires, le cas échéant, pour les Sites sous Obligation d'Achat, conformément aux stipulations de l'article 15 du présent Contrat.

L'accord de rattachement au RPC, selon le modèle de l'Annexe 12 du présent Contrat, et conformément aux stipulations de l'article 5.2.1 du présent Contrat.

Les données techniques de l'EDC font partie intégrante de la demande de certification. Ces données sont transmises à RTE par le titulaire ou par le GRD auquel est raccordé l'EDC via soit un formulaire ou un fichier disponible sur l'espace personnalisé client mis à disposition par RTE. Le modèle du fichier est disponible sur l'espace personnalisé client.

(*): valeurs renseignées par RTE



ANNEXE 4: NCC ET MONTANT DE GARANTIES

Le paramètre $Kh_{AL,certifié,EDC}$ est de : KH_DDE

Le paramètre $Kj_{AL,certifié,EDC}$ est de : KJ_DDE

Le NCC (MW) est de : NCC_DDE

Le montant de garanties (GC) attribué est de : MONTANT_GARANTIES_DDE

Volume de Rééquilibrage si nouveau Contrat de Certification faisait suite à une Demande de

Rééquilibrage (MW): VOLUME_REEQUILIBRAGE

Ces valeurs sont calculées par RTE.

ANNEXE 5: GARANTIE BANCAIRE

[](1) une société de droit [](2), ayant son siège social [],
représentée par [](3) (le "Garant") s'engage par la présente, irrévocablement et
inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [](4), société de droit [](5)
(numéro d'immatriculation []) (le "Donneur d'Ordre") à payer à RTE Réseau de transport
d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le
siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense, (le "Bénéficiaire"),
indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat en qualité de [](6) portant
le n° [](7) signé par le Donneur d'Ordre (l'"Accord"), à première demande, selon les
modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant
jusqu'à concurrence maximale de : [](8) Euros, intérêts, frais et accessoires compris, (le
"Montant Garanti").

La présente garantie bancaire à première demande (la « Garantie») s'inscrit dans le cadre de l'Article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente Garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter du/.../20.. jusqu'au/ 20.... inclus (la "Date d'Echéance").

La demande de paiement devra nous parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Lettre d'Appel en Garantie ") au plus tard à la Date d'Échéance. Toute Garantie appelée avant la Date d'Echéance doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie ».

A défaut d'appel avant la Date d'Echéance, la présente Garantie à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance.

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

- (1) Dénomination sociale de l'établissement bancaire ou société d'assurance émetteur de la Garantie Bancaire
- (2) Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.
- (3) Nom du représentant habilité du Garant
- (4) Dénomination sociale du titulaire
- (5) Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre.
- (6) Qualité de l'acteur (Opérateur d'Effacement, Acteur d'Ajustement, Responsable de Réserve, Responsable d'équilibre ou Titulaire de l'EDC)
- (7) Numéro et date de prise d'effet du contrat
- (8) Montant de la Garantie bancaire à première demande



Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de la dite Garantie seront à la charge du Donneur d'Ordre ou du Garant.

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à, le .../.../201....

Signature du Garant,

[préciser raison sociale de la société, représentée par (nom, qualité)]

A renvoyer à l'adresse suivante : Service Commercial de St Denis, Bâtiment La Rotonde, 204 boulevard Anatole France, 93206 Saint-Denis, France

ANNEXE 6: MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE

RECOMMANDEE A.R.
[](1)](2)
Le](3)
Objet : Votre Garantie à Première Demande
Messieurs,
Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le](4) (la "Garantie").
Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.
Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n°](5) ouvert dans les livres de](6), la somme de](7) euros.
Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le XXXX, ce paiement doit nous parvenir dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la présente Lettre d'Appel en Garantie.
Par ailleurs, pour votre parfaite information, nous vous précisons qu'à ce jour, le Donneur d'Ordre [](8) n'a pas respecté les termes de son Accord de participation en qualité de RE n° (XXXX)(9).
[](10)
[](11)
1Raison sociale de l'établissement bancaire ou société d'assurance ayant émis la Garantie Bancaire à première demande. 2Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande. 3Date d'envoi de la Lettre d'Appel en Garantie. 4Date d'émission de la Garantie Bancaire à première de mande. 5Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE. 6 Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque ou de la société d'assurance auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert
7Montant appelé 8Raison sociale du Titulaire 9Référence du contrat 10Nom, Prénom et titre du signataire 11Signature



ANNEXE 7: DISPOSITIFS DE COLLECTE DE L'EMAX,J

Cette annexe indique les dispositifs retenus pour les déclarations et éventuelles redéclarations de l'Emaxj,EDC,collectée par les Titulaires et présente le format du fichier de déclaration.

Émetteur	Dispositifs pour réception RTE	Format
Titulaire de l'EDC	Interface SI	Fichier .csv

Transmission anticipée de fichiers

Les fichiers de déclaration de l'Emaxj,EDC,collectée peuvent être transmis jusqu'à 7 jours à l'avance. Le format du fichier déclaration de l'Emaxj,EDC,collectée est identique quelle que soit la date de déclaration.

Nomenclature des fichiers

Le nom du fichier est écrit de la façon suivante :

EMAXJ_<ACTEUR>_<AAAAMMJJ>__<aaaammjj>_<hh:mm>.csv

Avec:

Champ	Description	Valeur ou format
<acteur></acteur>	Nom du Titulaire renseigné dans le Contrat	
<aaaammjj></aaaammjj>	Date (année, mois, jour) du jour sur lequel porte l'Emaxj,EDC,collectée	Chaine de caractères au format AAAAMMJJ
<aaaammjj></aaaammjj>	Date (année, mois, jour) de déclaration de l'Emaxj,EDC,collectée	Chaine de caractères au format AAAAMMJJ
<hh:mm></hh:mm>	Horaire (heure, minute) de déclaration de l'Emaxj,EDC,collectée	Chaine de caractères au format hh:mm

Exemple:

EMAXJ_<ACTEUR>_20171115_20171114_13:30.csv est un fichier déposé le 14 novembre 2017 à 13h30 et contenant l'Emaxj,EDC,collectée de la journée du 15 novembre 2017.

Contenu des fichiers

Leur mise en forme au format « csv » est la suivante :

En tête du fichier

1ère ligne:

ACTEUR;aaaammjj;hh:mm;

2ème ligne:

AAAAMMJJ;

Avec:

Champ	Description	Valeur ou format			
ACTEUR	Nom du Titulaire renseigné dans le Contrat				
AAAAMMJJ	Date (année, mois, jour) du jour sur lequel porte l'Emaxj,EDC,collectée	Chaine de caractères au format AAAAMMJJ			
aaaammjj	Date (année, mois, jour) de déclaration de l'Emaxj,EDC,collectée	Chaine de caractères au format AAAAMMJJ			

hh:mm	Horaire	(heure,	minute)	de	déclaration	de	Chaine	de	caractères	au	format
	l'Emaxj,EDC,collectée				hh:mm						

Corps du fichier

Le fichier contient une ligne pour chaque EDC.

EDC;EMAXJ;

Définition des champs :

Champ	Description	Valeur ou format
EDC	Code de l'EDC communiqué par RTE	
EMAXJ	Libellé identifiant la nature de la donnée	Chaine de caractère égale à « EMAXJ »
EMAXJi	Valeur de l'Emaxj,EDC,collectée	Valeur entière, positive ou nulle, en MWh

Fin du fichier

La dernière ligne du fichier doit être <EOF> (avec les chevrons)

Exemple de fichier

EMAXJ_<ACTEUR>_20171115_20171114_13:30.csv est un fichier déposé le 14 novembre 2017 à 13h30 et contenant l'Emaxj,EDC,collectée de la journée du 15 novembre 2017 de deux EDC XXX et YYY.

ACTEUR;20171114;13:30;

20171115;

XXX;EMAXJ;250;

YYY;EMAXJ;1200;

<EOF>



ANNEXE 8: DISPOSITIFS DE COLLECTE DE L'EMAX,H

Cette annexe indique les dispositifs retenus pour les déclarations et éventuelles redéclarations de l'Emaxh,EDC,collectée par les Titulaires et présente le format du fichier de déclaration.

Émetteur	Dispositifs pour réception RTE	Format
Titulaire de l'EDC	Interface SI	Fichier .csv

Transmission anticipée de fichiers

Les fichiers de déclaration de l'Emaxh,EDC,collectée peuvent être transmis jusqu'à 7 jours à l'avance. Le format du fichier déclaration de l'Emaxh,EDC,collectée est identique quelle que soit la date de déclaration.

Nomenclature des fichiers

Le nom du fichier est écrit de la façon suivante :

EMAXH_<ACTEUR>_<AAAAMMJJ>__<aaaammjj>_<hh:mm>.csv

Avec:

Champ	Description	Valeur ou format
<acteur></acteur>	Nom du Titulaire renseigné dans le Contrat	
<aaaammjj></aaaammjj>	Date (année, mois, jour) du lundi débutant la semaine sur laquelle porte l'Emaxh,EDC,collectée	Chaine de caractères au format AAAAMMJJ
<aaaammjj></aaaammjj>	Date (année, mois, jour) de déclaration de l'Emaxh,EDC,collectée	Chaine de caractères au format AAAAMMJJ
<hh:mm></hh:mm>	Horaire (heure, minute) de déclaration de l'Emaxh,EDC,collectée	Chaine de caractères au format hh:mm

Exemple:

EMAXH_<ACTEUR>_20171113_20171109_15:30.csv est un fichier déposé le jeudi 09 novembre 2017 à 15h30 et contenant l'Emaxh,EDC,collectée de la semaine débutant le lundi 13 novembre 2017.

Contenu des fichiers

Leur mise en forme au format « csv » est la suivante :

•	4 ^ 4		O.	
Hn	TATA	an	tic	hier
	u	uu	110	

1ère ligne:

ACTEUR;aaaammjj;hh:mm;

2ème ligne:

AAAAMMJJ;

Avec:

Champ	Description	Valeur ou format
ACTEUR	Nom du Titulaire renseigné dans le Contrat	
AAAAMMJJ	Date (année, mois, jour) du lundi débutant la semaine sur laquelle porte l'Emaxh,EDC,collectée	Chaine de caractères au format AAAAMMJJ
aaaammjj	Date (année, mois, jour) de déclaration de l'Emaxh,EDC,collectée	Chaine de caractères au format AAAAMMJJ
hh:mm	Horaire (heure, minute) de déclaration de l'Emaxh,EDC,collectée	Chaine de caractères au format hh:mm

Corps du fichier

Le fichier contient une ligne pour chaque EDC.

EDC;EMAXH;EMAXHi

Définition des champs :

Champ	Description	Valeur ou format	
EDC	Code de l'EDC communiqué par RTE		
EMAXH	Libellé identifiant la nature de la donnée	Chaine de caractère égale à « EMAXH »	
EMAXHi	Valeur de l'Emaxj,EDC,collectée	Valeur entière, positive ou nulle, en MWh	

Fin du fichier

La dernière ligne du fichier doit être <EOF> (avec les chevrons)

Exemple de fichier

EMAXH_<ACTEUR>_20171113_20171109_15:30.csv est un fichier déposé le jeudi 09 novembre 2017 à 15h30 et contenant l'Emaxh,EDC,collectée de la semaine débutant le lundi 13 novembre 2017 de deux EDC XXX et YYY.

ACTEUR;20171109;15:30;

20171113;

XXX;EMAXH;1000;

YYY;EMAXH;4800;

<EOF>



ANNEXE 9: CESSION DE CONTRAT EN CAS DE MODIFICATION DU STATUT JURIDIQUE DU TITULAIRE – AVENANT

9.1 Préambule

[Société 1], signataire du Contrat de certification n° [à compléter] signé le [à compléter], a informé RTE de la reprise de ses activités par la [Société 2] à compter du [à compléter].

A compter de la signature du présent avenant au contrat n° [XXX], [Société 2] se substitue à [Société 1] et devient redevable à l'égard de RTE de tous les droits et obligations du Contrat de certification signé par [Société 1].

9.2 Objet

Par la signature de cet avenant, [société 2] (ci-après « le Nouveau Titulaire ») devient Titulaire du Contrat de certification n°[XX].

Par la signature du présent contrat, le Nouveau Titulaire reconnait avoir pris connaissance de l'ensemble des Règles, constitué des Règles et des Dispositions complémentaires, et reconnait être tenu par l'ensemble des dispositions contenues dans ce Texte, ainsi que par toutes ses modifications futures effectuées dans les conditions de l'article 3.2 du Texte.

9.3 Remise d'une garantie bancaire

Le Nouveau Titulaire remet à RTE, le cas échéant une Garantie Bancaire à première demande suivant les dispositions de l'article 8 du Contrat de certification.

9.4 Domiciliation bancaire

9.4.1 Domiciliation bancaire du Nouveau Titulaire

« Coordonnées bancaires du client »

9.4.2 Domiciliation bancaire de RTE

Compte de paiement :			
Code Banque	30003	Code Agence	04170
Compte	00020122531	Clé	30
Compte d'encaissement :			
Code Banque	30003	Code Agence	04170
Compte	00020122549	Clé	73

9.5 Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre du présent Contrat de certification sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Interlocuteurs		
Adresse		
Téléphone		
Télécopie		
E-mail		
9.5.2 Pour RTE		
Interlocuteurs		
Adresse		
Téléphone		
Télécopie		
E-mail		
pour une durée indéterminée. Il ne po le certification.	ertification prend effe	le « date de démarrage prévue ». Il est conclu les les conditions prévues l'article 22 du Contrat
Fait en deux exemplaires,		
a Paris La Défense, le//	_·	
Pour RTE:		Pour le Nouveau Titulaire :
Nom et fonction du représentant : Signature :		Nom et fonction du représentant : Signature :



ANNEXE 10: CESSION DE CONTRAT EN CAS DE TRANSFERT DE LA PROPRIETE DE LA CAPACITE – AVENANT

10.1 Préambule

[Société 1], signataire du Contrat de certification n° [à compléter] signé le [à compléter], a informé RTE du transfert de la propriété de sa capacité à la [Société 2] par un contrat prenant effet le [date].

Par la signature de ce contrat, [société 2] s'est engagé à reprendre l'ensemble des droits et obligations contenues dans le présent Contrat de certification à compter de

A compter de la signature de la présente annexe, [Société 2] devient le co-contractant de RTE et est redevable à l'égard de RTE de tous les droits et obligations du Contrat de certification signé par [Société 1].

10.2 Objet

Par la signature de cette annexe, [société 2] (ci-après « le Nouveau Titulaire ») devient Titulaire du Contrat de certification n° [XX].

Par la signature de la présente annexe, le Nouveau Titulaire reconnait avoir pris connaissance de l'ensemble du Texte du Mécanisme de capacité, constitué des Règles et des Dispositions complémentaires, et reconnait être tenu par l'ensemble des dispositions contenues dans ce Texte, ainsi que par toutes ses modifications futures effectuées dans les conditions de l'article 3.2 du Texte.

10.3 Remise d'une garantie bancaire

Le Nouveau Titulaire remet à RTE, le cas échéant une Garantie Bancaire à première demande suivant les dispositions de l'article 8 du Contrat de certification.

10.4 Domiciliation bancaire

10.4.1 Domiciliation bancaire du Nouveau Titulaire

« Coordonnées bancaires du client »

10.4.2 Domiciliation bancaire de RTE

Compte de paiement :			
Code Banque	30003	Code Agence	04170
Compte	00020122531	Clé	30
Compte d'encaissement :			
Code Banque	30003	Code Agence	04170
Compte	00020122549	Clé	73

10.5 Correspondance

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre du présent Contrat de certification sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

10.5.1 Pour le Nouveau Titulaire

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	
10.5.2 Pour RTE	
Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	
-	ication prend effet le « date de démarrage prévue ». Il est conclu être résilié que dans les conditions prévues l'article 22 du Contrat
Fait en deux exemplaires,	
a Paris La Défense, le/	
Pour RTE:	Pour le Nouveau Titulaire :
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature:	Signature :



ANNEXE 11: CONTRAT D'ACCES AU REGISTRE DES GARANTIES DE CAPACITE

11.1 Préambule

Le Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité définit le contrat d'accès au registre des garanties de capacité. L'article 1 du Décret définit les fonctions assurées par le registre. Il doit comptabiliser, de manière confidentielle et sécurisée, l'ensemble des opérations de délivrance, transaction et destruction de garanties de capacité. La propriété de garanties de capacité résulte de leur inscription au compte du propriétaire.

Le présent Contrat règle les questions techniques, juridiques et économiques entourant l'utilisation du registre des garanties de capacité. La conclusion du présent Contrat est une condition préalable à l'inscription au registre des garanties de capacité.

11.2 Définitions

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans le présent Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans :

- les Règles du Mécanisme de Capacité
- les Dispositions Complémentaires du mécanisme de capacité.

En plus des références précédentes, une distinction est faite entre :

- Le Titulaire, signataire du présent Contrat,
- L'Utilisateur, au sens de l'application Registre des garanties de capacité.

11.3 Entrée en vigueur et durée

Si le présent Contrat est adossé au Contrat d'Acteur Obligé, du Contrat de certification ou du Contrat RTE-RPC, l'entrée en vigueur et la durée du présent Contrat est celle de chaque contrat respectif.

L'Accord de Participation, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans celui-ci et au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 Jours à compter de la réception par RTE de la Demande de Participation.

Le Contractant est, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, un Titulaire.

Le présent Contrat est conclu pour la durée précisée dans l'Annexe 1. Il ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues par les Règles.

11.4 Dispositions générales

11.4.1 Documents contractuels

Le périmètre contractuel comprend par ordre de prévalence :

- Les Règles relatives au Mécanisme de Capacité;
- Tout document approuvé par la CRE et relatif au Mécanisme de Capacité ;
- Le contrat de certification, le cas échéant ;
- Le contrat Acteur obligé, le cas échant ;
- Le contrat RPC, le cas échéant ;
- Le présent Contrat ;

• L'Annexe au présent Contrat.

11.4.2 Exigences techniques applicables au système de registres

11.4.2.1 Disponibilité et fiabilité du registre des garanties de capacité

RTE prend toutes les mesures raisonnables pour que :

- a) le registre des garanties de capacité soit accessible aux représentants des comptes, à RTE et à la CRE vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept ;
- b) un matériel et un logiciel de sauvegarde soient prévus pour parer aux défaillances de fonctionnement du matériel et du logiciel principaux ;
- c) le registre des garanties de capacité réponde rapidement aux demandes présentées par les représentants des comptes.

RTE veille à ce que le registre des garanties de capacité soit équipé de dispositifs et de procédures robustes pour sauvegarder l'ensemble des données et faciliter la récupération rapide de toutes les données et activités en cas de panne ou de cas de force majeure.

RTE limite le plus possible les interruptions du fonctionnement du registre des garanties de capacité.

11.4.2.2 Services d'assistance

RTE prend toutes les mesures RTE fournit assistance et conseils aux titulaires et aux représentants des comptes du registre des garanties de capacité qu'ils gèrent.

11.4.2.3 Accès aux comptes du registre des garanties de capacité

Les représentants des comptes accèdent à leurs comptes dans le registre des garanties de capacité par la zone sécurisée du registre des garanties de capacité. RTE s'assure que la zone sécurisée du site web du registre des garanties de capacité est accessible sur internet. Le site web du registre des garanties de capacité est disponible en français et en anglais.

Les communications entre les représentants autorisés et la zone sécurisée du registre des garanties de capacité sont cryptées conformément aux règles de sécurité décrites dans les spécifications techniques pour l'échange des données.

RTE prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout accès non autorisé à la zone sécurisée du site web du registre des garanties de capacité.

Si la sécurité des justificatifs d'identité d'un représentant autorisé ou d'un représentant autorisé supplémentaire est compromise, le représentant autorisé ou le représentant autorisé supplémentaire suspend immédiatement l'accès au compte concerné, en informe RTE et réclame le remplacement de ces données.

11.4.2.4 Authentification et autorisation des représentants autorisés dans le registre des garanties de capacité

Le registre des garanties de capacité délivre à chaque représentant autorisé et à chaque représentant autorisé supplémentaire un nom d'Utilisateur et un mot de passe permettant de les authentifier pour qu'ils puissent accéder au registre.



Un représentant autorisé ou un représentant autorisé supplémentaire a uniquement accès aux comptes du registre des garanties de capacité pour lesquels il est autorisé, et peut uniquement demander le lancement des processus qu'il est habilité à lancer. Cet accès ou cette demande s'effectuent par une zone sécurisée du site web du registre des garanties de capacité.

Outre le nom d'Utilisateur et le mot de passe visés au paragraphe 1, une authentification secondaire est prévue pour l'accès au registre des garanties de capacité. Cette authentification secondaire s'effectue par l'envoi d'un SMS contenant un code de validation.

RTE peut considérer qu'un Utilisateur qui a été authentifié par le registre des garanties de capacité est bien le représentant autorisé ou le représentant autorisé supplémentaire enregistré à l'aide des justificatifs d'identité fournis, à moins que le représentant autorisé ou le représentant autorisé supplémentaire du compte n'avertisse RTE que la sécurité de ses justificatifs d'identité est compromise et réclame leur remplacement.

Le représentant autorisé prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la perte, le vol ou la falsification de ses justificatifs d'identité. Il informe immédiatement RTE en cas de perte, de vol ou de falsification de ses justificatifs d'identité.

11.4.2.5 Suspension de l'accès à des garanties de capacité en cas de suspicion de transaction frauduleuse

RTE agissant à la demande de la CRE peut suspendre l'accès à des garanties de capacité dans la partie du registre des garanties de capacité qu'il gère :

- a) s'il soupçonne que les garanties de capacité ont fait l'objet d'une transaction s'apparentant à une fraude, à une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou à d'autres délits graves; ou
- b) en vertu de dispositions du droit national poursuivant un objectif légitime et conformément à celles-ci.

11.4.2.6 Contrôle automatisé des processus

Tous les processus doivent être conformes aux règles informatiques générales de messagerie électronique permettant la lecture, le contrôle et l'enregistrement d'un processus par le registre des garanties de capacité. Tous les processus doivent être conformes aux exigences spécifiques liées aux processus énoncées dans le présent Contrat.

11.4.3 Archives, Rapports, Confidentialité et redevances

11.4.3.1 Archives

Le registre des garanties de capacité conserve les archives relatives à tous les processus, aux données du journal et aux titulaires de comptes pendant quinze ans ou aussi longtemps que des questions de mise en œuvre y ayant trait restent pendantes.

11.4.3.2 Rapports

RTE met à la disposition des destinataires autorisés les informations prévues d'une manière transparente et organisée.

11.5 Dispositions financières

11.5.1 Modalités de paiement et facturation

La couverture des coûts exposés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité pour sa mission de tenue du registre des garanties de capacité est calculée selon les dispositions approuvées par la CRE par application de l'article 16-VII du Décret.

Le montant des frais applicable sera défini hors taxes. Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité établira des factures à l'attention des titulaires de comptes, libellées en Euro, avec application du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de la facture.

11.5.2 Paiement

Les frais sont facturés, pour une année A, le 31 janvier de l'année A+1.

Le Titulaire peut, à tout moment, Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation. Cette modification prend effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours à compter de la Notification.

Le Titulaire règle les factures à RTE dans les trente (30) Jours à compter de leur date d'envoi, le cachet de la Poste faisant foi, suivant l'une des modalités suivantes :

- Virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées en Annexe 1 ;
- Prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à RTE une autorisation de prélèvement automatique.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à la charge de ce dernier. Le Titulaire est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

En cas de paiement par virement bancaire, le Titulaire s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, le Titulaire demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvre droit au profit de RTE à la facturation du Titulaire d'un montant forfaitaire de 140 euros (€), qui sont reportés sur la facture suivante due par le Titulaire.

11.5.3 Indemnités de retard

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux Articles 5.1 et 5.2, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum fixé à 140 euros (€) hors taxes.

A cette somme, en application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, s'ajoute une somme pour retard de paiement intégral de l'une des parties dans les délais prévus à l'article 5.2, par application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (€) à la charge du débiteur.

Le non-paiement de ces frais dans les délais peut, à la discrétion du gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité, être sanctionné par la suspension du compte du titulaire ouvert dans le registre des garanties de capacité.



11.5.4 Contestation des factures

Toute contestation relative à une facture par le Titulaire doit être Notifiée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la facture à RTE. Toute contestation Notifiée après l'expiration de ce délai est considérée comme irrecevable.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux (2) Mois Civil à compter de la date de réception de la contestation.

11.6 Confidentialité

Les dispositions de l'article 3.4 des Règles du mécanisme de capacité s'appliquent au présent Contrat.

Les informations, y compris celles concernant les avoirs de tous les comptes, la totalité des transactions effectuées, le code unique d'identification d'unité des garanties de capacité et la valeur numérique unique du numéro de série détenus ou concernés par une transaction, qui sont contenues dans le registre des garanties de capacité sont considérées comme confidentielles.

Les entités suivantes peuvent obtenir les données conservées dans le registre des garanties de capacité:

- a) les services chargés de faire appliquer la loi et les autorités fiscales des Titulaires ;
- b) RTE;
- c) la Cour des comptes;
- d) la CRE ou l'Autorité de la concurrence.

À l'exclusion des entités précitées, RTE s'interdit de communiquer directement ou indirectement à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Titulaire les informations confidentielles le concernant.

RTE s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par son personnel salarié, ses mandataires sociaux et toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution des présentes, étant entendu que seuls ceux d'entre eux concernés directement par l'application des présentes en auront connaissance et dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la mesure des présentes.

11.7 Responsabilité

Chacune des Parties n'est responsable vis-à-vis de l'autre que de l'ensemble des dommages directs et certains qu'elle lui cause dans le cadre de l'exécution du contrat.

La responsabilité de RTE ne saurait être engagée pour tout virus, bogue informatique ou dommage résultant de l'envoi d'un fichier dans le Registre des garanties de capacité par le Titulaire ou par un tiers.

Les Parties ne sont pas responsables l'une vis-à-vis de l'autre des dommages indirects.

11.8 Force majeure

Les dispositions de l'article 3.6 des Règles du mécanisme de capacité s'appliquent au présent Contrat.

11.9 Propriété intellectuelle

La signature du présent Contrat ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre de ce Contrat.

Les Parties à ce Contrat s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre de ce Contrat.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou des outils qui lui appartiennent.

11.10 Résiliation

Si le présent Contrat est adossé au Contrat d'Acteur Obligé, au Contrat de certification ou au Contrat RTE-RPC, le présent Contrat ne peut être résilié qu'en cas de résiliation de chaque contrat respectif.

Dans tous les autres cas, il ne peut être résilié que lorsque l'autre Partie n'a pas respecté ses engagements de manière grave et répétée, et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de ladite mise en demeure, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation, qui n'ouvre pas droit à indemnité au profit du débiteur, prend effet dès réception de ladite lettre recommandée.

Les sommes restant à devoir par l'une ou l'autre des Parties à la date de la résiliation devront être payées selon les modalités fixées à l'article 5 du présent Contrat.

11.11 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives et clause de révision

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires en relation avec l'objet du présent Contrat, celles-ci s'appliquent de plein droit dès lors qu'elles sont d'ordre public.

Toute modification du Contrat donnera nécessairement lieu à la rédaction d'un avenant signé par les deux Parties.

En application de l'article 3.2.3 des Règles sur le mécanisme de capacité, la révision des Règles et/ou des Dispositions Complémentaires est sans impact sur l'existence du Contrat qui continue à produire ses effets. Toutefois, si la révision du Texte rend l'objet du Contrat caduque, ou rend certaines de ses stipulations contraires ou non conformes aux nouvelles Règles et/ou Dispositions Complémentaires, alors les Parties se rapprochent dans les plus brefs délais afin de le modifier, par voie d'avenant, en tant que de besoin, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions du Texte.

Les Parties s'engagent donc à modifier le présent Contrat :

- Obligatoirement si la modification du Texte rend les dispositions du présent Contrat caduque ou sans objet. Dans ce cas, RTE est tenu de proposer une nouvelle trame de contrat dans les meilleurs délais aux Contractants;
- Facultativement si la modification du Texte implique des contradictions avec le présent Contrat (étant entendu que les modalités du Texte modifié prévalent sur les dispositions du présent Contrat, en application de l'article 4 du Contrat). Dans ce cas, RTE propose une nouvelle trame de contrat dans les meilleurs délais aux Contractants.

La révision du Contrat est sans impact sur la validité de ce dernier qui continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée du Contrat publié sur le Site Internet de RTE.



RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Contractants qui seraient liés aux modifications des Règles.

11.12 Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Notification précisant :

- la référence du Contrat (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord entre les Parties, les Parties soumettent leur différend devant le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (CoRDiS), dans les conditions décrites aux articles L. 134-19 et suivants du Code de l'énergie, et selon la procédure décrite au sein du décret n° 2015-206 du 24 février 2015 relatif au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

Alternativement, le litige entre les parties peut être porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

11.13 Coordonnées

Toutes les Notifications au titre du Contrat se font aux coordonnées indiquées en Annexe 1 ou à toutes autres coordonnées Notifiées par une Partie à l'autre Partie.

Les interlocuteurs désignés pourront trancher d'un commun accord les points d'ordre technique qui ne sont pas précisés dans le Contrat ou dans les Règles.

11.14 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

ANNEXE 12: MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT D'UNE EDC AU PERIMETRE D'UN RPC

ENTRE
AAAA [indiquer le nom complet], société [indiquer la forme sociale], au capital de euros, dont le siège social est situé à [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [indiquer la ville] sous le numéro [N° SIRET], en sa qualité de Titulaire AAAA d'EDC numéro XXX , représentée par Mme/M [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,
D'UNE PART,
ET
BBBB [indiquer le nom complet], société [indiquer la forme sociale], au capital de euros, dont le siège social est situé à [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [indiquer la ville] sous le numéro [N° SIRET], en sa qualité de RPC, représentée par Mme/M [indiquez le nom et la fonction du signataire], dûment habilité (e) à cet effet,
D'AUTRE PART,
ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,
il a été convenu et arrêté ce qui suit : l'EDC numéro XXX dont le Titulaire est AAAA va être rattaché au Périmètre du RPC BBBB.
Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée.
Fait en 2 exemplaires originaux,
Pour AAAAPour BBBB
AA
Le//20Le//20
Nom et fonction du représentant :Nom et fonction du représentant :
Signature :Signature :



ANNEXE 13: DECLARATION DE RETRAIT DE PERIMETRE D'UNE EDC

Je soussigné [mentionner le prénom et le nom de la personne],
[mentionner la fonction de la personne], Représentant dûment habilité(e) à cet
effet de la société [indiquer la forme sociale] AAAA au capital de euros, dont
le siège social est situé à [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de [indiquer la ville] sous le numéro [N° SIRET], en sa qualité
de Titulaire d'EDC,
déclare auprès du Gestionnaire de Réseau, conformément à l'Article 5 des Règles, que l'EDC numéro
XXX dont le titulaire est AAAA ne sera plus rattachée au Périmètre du RPC BBBB et sera rattachée au
Périmètre du RPC de CCCC.
Fait à, le//20
1 att a, 16//20
Pour AAAA
Nom:
Signature:

FIN DES ANNEXES